

Bruxelles, 24 avril 2019

**Avis 2019/07**

**Rendu d'initiative**

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Coefficient de correction dans le régime indépendant**

### Table des matières

<b>En résumé .....</b>	<b>2</b>
<b>1 Coefficient de correction.....</b>	<b>3</b>
1.1 Origine .....	3
1.2 Évolution.....	4
1.2.1 La modernisation de la sécurité sociale et la préservation de la viabilité des régimes légaux des pensions .....	4
1.2.2 Suppression du brutage .....	6
<b>2 Le coefficient de correction aujourd'hui .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Analyse de la valeur actuelle des coefficients de correction .....</b>	<b>7</b>
3.1 Valeur du coefficient de correction sur la base de paramètres actualisés .....	8
3.2 Remarques au sujet de la logique de calcul existante.....	10
3.2.1 Taux de cotisation légal versus taux de cotisation réel.....	10
3.2.2 Financement de la sécurité sociale .....	15
<b>4 Proposition du Comité .....</b>	<b>15</b>
<b>Bijlage I Etude Actuariat DG Indépendants .....</b>	<b>19</b>
<b>Bijlage II Etude UCM. ....</b>	<b>25</b>

## En résumé

A la différence du régime des salariés, le calcul de pension des travailleurs indépendants comprend un coefficient de correction, qui revoit à la baisse le montant du revenu professionnel dont on tient compte pour calculer le montant de pension. L'idée sous-jacente de ce coefficient de correction est que pour 1 franc payé dans le régime des indépendants, on doit, en tenant compte des taux de cotisation, avoir la même pension que pour 1 franc payé dans le régime des salariés.

Dans le présent avis, le Comité décrit l'évolution de ce coefficient de correction depuis sa mise en place en 1984 montre qu'il ne se justifie plus de l'appliquer. Il se base sur:

- une simple mise à jour des paramètres de calcul du coefficient ;
- une analyse macroéconomique du taux de cotisation de pension, qui tient compte de la proportion de périodes assimilées dans une carrière et de l'importance relative des dépenses de pension dans les régimes des salariés et des indépendants (l'Actuariat de la DG Indépendants)
- une analyse microéconomique de la rentabilité, qui compare les pensions perçues par un travailleur indépendant et par un salarié pour un même niveau de paiement des cotisations sociales (une étude effectuée par UCM).

Sur la base de ces analyses, le Comité conclut que le coefficient devrait être d'environ 1,00 à l'heure actuelle au lieu des 0,663250 (première tranche de revenu) et 0,541491 (seconde tranche de revenu) en vigueur.

Par conséquent, le Comité plaide pour la suppression complète du coefficient de correction de la formule de pension des indépendants. Le Comité souligne à ce propos l'importance de la réforme du coefficient de correction proposée par le Comité lui-même dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020. L'application du coefficient de correction unique d'une valeur de 0,69154 à la suite de cette réforme garantit en effet qu'à l'avenir, les travailleurs indépendants constitueront des droits à pension qui correspondront davantage aux efforts de cotisation réels consentis au cours de leur carrière. Pour le Comité, la réforme prévue est importante, mais ne peut être considérée que comme un premier pas vers la constitution d'une pension correspondant davantage aux efforts de cotisation des indépendants, et qui est donc plus équitable pour eux. Le Comité estime que la suppression complète du coefficient s'impose tout d'abord pour les années de carrière futures. Par la suite, on peut examiner dans quelle mesure il serait possible (et souhaitable) d'adapter le coefficient de correction afin d'assurer également une meilleure constitution de pension pour les années de carrière passées

Le Comité se rend compte du coût d'une telle mesure (estimé à 273.983.759 EUR en 2040 par l'Actuariat de la DG Indépendants), mais il rappelle à cet égard que la Gestion financière globale des travailleurs indépendants se caractérise par un solde positif, qui, en outre, i) est de nature structurelle et ii) est obtenu, depuis la réforme du financement de la sécurité sociale, sans octroi d'une dotation d'équilibre. Il estime que ce boni structurel peut permettre au régime de déjà financer à moyen terme une augmentation du coefficient de correction.

Le montant de pension est défini<sup>1</sup>, aussi bien dans le régime des salariés que dans le régime des indépendants, par l'importance de l'ancienne carrière professionnelle et le montant du revenu professionnel. Pour les indépendants, à la différence des salariés, le calcul de la pension comprend toutefois un coefficient de correction, qui revoit à la baisse le montant du revenu professionnel dont on tient compte dans le calcul de la pension.

Dans cet avis, le Comité décrit l'origine de ce coefficient de correction et montre qu'il ne se justifie plus de l'appliquer dans sa forme actuelle. Dès lors, le Comité plaide en faveur de la suppression de ce mécanisme de correction.

## 1 Coefficient de correction<sup>2</sup>

### 1.1 Origine

Jusqu'en 1984, un calcul de la pension forfaitaire était d'application dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Pour chaque année de carrière en tant que travailleur indépendant, un même montant de pension forfaitaire était alloué. En 1984, on a introduit - par analogie avec les autres régimes de pension - un mode de calcul proportionnel. Depuis lors, le montant de pension par année de carrière dépend, dans certaines limites minimales et maximales, du revenu professionnel acquis antérieurement.

Le point de départ dans l'instauration de ce calcul de la pension proportionnel était qu'un même effort de cotisation devait correspondre à une même pension dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Pour 1 franc payé dans le régime des indépendants, on doit, en tenant compte des taux de cotisation, avoir la même pension que pour 1 franc payé dans le régime des salariés<sup>3</sup>.

Comme une comparaison des taux de cotisation<sup>4,5</sup> a montré que l'on payait, pour une même pension, une cotisation moins élevée dans le régime des travailleurs indépendants que dans le régime des salariés, on a prévu, dans le calcul de la pension pour les travailleurs indépendants, un mécanisme de correction sous la forme de ce qu'on appelle 'le coefficient de correction'.

---

<sup>1</sup> Dans certaines limites minimales et maximales.

<sup>2</sup> Cette partie se base, entre autres, sur la description détaillée de l'origine et l'évolution du coefficient de correction dans [Van Limberghen, G. en Boudt, K. \(2018\), Studie over een puntensysteem in het pensioenstelsel voor zelfstandigen in opdracht van het Algemeen Beheerscomité voor het sociaal statuut der zelfstandigen, 304 p.](#)

<sup>3</sup> Cf. Commentaire sur le statut social des travailleurs indépendants : aperçu historique du régime de pension des travailleurs indépendants (p. 23).

<sup>4</sup> Lors de l'appréciation du taux de cotisation dans le régime des salariés, il a été tenu compte aussi bien de la cotisation à charge des salariés que de la cotisation patronale. Dès lors, le coefficient de correction dans le calcul de la pension pour les indépendants est souvent justifié comme une compensation de l'absence d'un second payeur de cotisations.

<sup>5</sup> Bien que la base de calcul dans les deux régimes soit également différente - pour les salariés, on utilise les revenus bruts non limités et pour les indépendants, les revenus professionnels nets limités - le législateur a uniquement tenu compte des taux de cotisation pour la comparaison de l'effort de cotisation.

La valeur de ce coefficient (0,506039 à ce moment) correspondait au rapport entre la part des cotisations sociales qui était destinée, dans chacun des régimes, au financement du secteur 'Pensions'<sup>6</sup> et était fixée annuellement par AR. Cela permettait d'adapter à chaque fois la valeur du coefficient aux modifications éventuelles dans ce ratio.

## 1.2 Évolution

Après son instauration en 1984, le coefficient de correction a été modifié deux fois au niveau du contenu, à savoir i) en 1997 dans le cadre de la modernisation de la sécurité sociale et de la préservation de la viabilité des régimes légaux des pensions<sup>7</sup> et ii) en 2003 suite à la suppression du brutage des revenus professionnels.

### 1.2.1 La modernisation de la sécurité sociale et la préservation de la viabilité des régimes légaux des pensions

En 1996, on a pris, dans le régime de pensions des indépendants, un certain nombre de mesures structurelles et sélectives qui doivent, d'une part, assurer la viabilité du régime et, d'autre part, le lier plus étroitement aux évolutions sociales. Une adaptation dans le calcul de la pension proportionnelle constituait l'une de ces mesures.

Le nouveau mode de calcul<sup>8</sup> devait entraîner un adoucissement des futures dépenses en matière de pensions et on avait demandé, dans ce cadre, un plus grand effort des revenus plus élevés. Pour le calcul de la pension proportionnelle, le revenu professionnel acquis antérieurement serait, en effet, scindé en deux tranches auxquelles s'appliquerait un coefficient de correction différent. La valeur du coefficient pour la deuxième tranche était inférieure à celle du coefficient pour la première tranche (cf. figure 1).

Le coefficient s'appliquant à la première tranche devait toujours refléter le rapport entre le taux de cotisation de pension pour les indépendants et le taux de cotisation de pension pour les salariés<sup>9</sup>. Étant donné que la loi ne fixe plus, depuis l'introduction de la gestion financière globale, les taux de cotisations de sécurité sociale pour chacune des différentes branches de la sécurité sociale<sup>10</sup>, il a cependant fallu définir le taux de cotisation des pensions selon une autre technique.

---

<sup>6</sup> Pour les indépendants, le taux de cotisation des pensions s'élevait à 8,28 % (le taux de cotisation prélevé sur la première tranche des revenus professionnels de l'indépendant s'élevait, à ce moment-là à 12%. 68,99 % de ces cotisations étaient destinées au secteur des Pensions) et pour les salariés, 16,36 % (7,5 % du salaire à charge du salarié plus 8,86 % du salaire à charge de l'employeur)

<sup>7</sup> Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

<sup>8</sup> Rapport au Roi de l'arrêté royal du 30 janvier 1997

<sup>9</sup> Cotisations patronales plus cotisations à charge du travailleur salarié.

<sup>10</sup> Depuis lors, le financement se fait selon le besoin de chaque secteur.

Dans une première étape, on a établi le rapport entre les dépenses en matière de pensions pour les travailleurs indépendants<sup>11</sup> et la totalité des dépenses du statut social des travailleurs indépendants<sup>12</sup>, soit 55,629%. Ce taux a été appliqué au taux de la cotisation globale dans le régime des travailleurs indépendants (16,7%\* 0,55629 = 9,29%). Le taux de cotisation des pensions des travailleurs indépendants ainsi obtenu (9,29%) a enfin été comparé au taux de cotisation des pensions appliqué dans le régime des travailleurs salariés avant l'introduction de la gestion globale (16,36%). De cette manière, le coefficient pour la première tranche des revenus professionnels s'élevait depuis à 0,567851 (au lieu du coefficient plus élevé de 0,611791 qui était en vigueur à ce moment-là).

La valeur du coefficient pour la deuxième tranche a été définie par le coefficient de 0,611791 en vigueur à ce moment-là au moyen d'une fraction que donnait le rapport entre le niveau auquel les revenus étaient limités dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants en vue du calcul de la pension<sup>13</sup>. Les revenus de la deuxième tranche ont été multipliés à ce moment-là par un coefficient de 0,463605.

**Tableau 1. Seuils des tranches de revenus auxquelles s'applique le double coefficient de correction**

	Seuil minimum	Seuil maximum	Valeur
<b>Tranche 1</b>	0	plafond de calcul pension des travailleurs salariés	0,567851
<b>Tranche 2</b>	Plafond de calcul pension des travailleurs salariés	plafond intermédiaire calcul des cotisations statut social	0,463605

Les nouveaux coefficients ont fait en sorte que :

- les futures pensions (et donc les dépenses y afférentes) diminuent plus il y a d'années de carrière prestées après 1996 ;
- l'effet du mécanisme de correction dans le calcul de la pension s'accroît plus les revenus professionnels acquis antérieurement dépassent le plafond entre les première et deuxième tranches (dans ce cas, le plafond salarial pour le calcul des pensions des travailleurs salariés).

Alors qu'une explication du mode de calcul était reprise jusqu'alors dans la base légale, la valeur du coefficient de correction a été remplacée par un coefficient fixé directement par la loi. Étant donné que l'objectif était que les coefficients évoluent en même temps que les paramètres dont ils étaient déduits, le Roi a été habilité à modifier les coefficients en cas de changement des paramètres.

<sup>11</sup> 65.738,2 millions (1994)

<sup>12</sup> 118.172,7 millions (1994 - abstraction faite des transferts internes)

<sup>13</sup> Soit le plafond salarial pour le calcul des pensions de travailleurs salariés (1.346.210 francs) dans le numérateur et le plafond intermédiaire dans le régime des travailleurs indépendants (1.776.509 francs).

### 1.2.2 Suppression du brutage

La réforme des cotisations de 2003 a nettement simplifié et rendu plus clair le calcul des cotisations pour les indépendants. Le brutage<sup>14</sup> et la cotisation forfaitaire<sup>15</sup> ont été supprimés et intégrés dans de nouveaux taux de cotisations (majorés) et plafonds de revenus. Suite à cette réforme, la pension est calculée sur des revenus professionnels moins élevés (parce qu'ils ne sont pas convertis en montants bruts). Pour éviter que cela ne donne lieu à des montants de pension moins élevés, les anciens coefficients ont été majorés d'un pourcentage équivalent au taux de cotisation de 16,8%<sup>16</sup> en vigueur jusqu'à la réforme des cotisations. On a, à nouveau, prévu la possibilité d'adapter les coefficients et le premier plafond par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

## 2 Le coefficient de correction aujourd'hui

Dès l'instauration du mode de calcul proportionnel, le législateur a eu la possibilité d'adapter la valeur du coefficient de correction en fonction de l'évolution des paramètres qui en sont à la base.

Jusqu'à l'instauration du double coefficient en 1997, le coefficient a été, dès lors, adapté à plusieurs reprises suite à l'évolution du taux de cotisation des pensions dans le régime des indépendants. Depuis 1997, les valeurs des coefficients de correction n'ont toutefois été adaptées qu'une seule fois, à savoir en 2003 (cf. ci-dessus). Elles sont, ensuite, restées inchangées jusqu'à aujourd'hui<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Lors du brutage, le revenu à la base du calcul des cotisations de sécurité sociales dues était augmenté des cotisations sociales mêmes. En quelque sorte, le brutage corrigeait le fait que les cotisations sociales des indépendants sont considérées comme des frais professionnels et ne font donc pas partie des revenus professionnels nets imposables qui servent de base au calcul des cotisations sociales. Cette opération devait rendre le calcul des cotisations des indépendants comparable à celui en vigueur pour les salariés.

<sup>15</sup> En 1997, une cotisation forfaitaire modulée a été instaurée pour tous les cotisants, à l'exception de ceux redevables de la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal ou d'une cotisation inférieure. Cette deuxième partie de cotisation trouvait son origine dans le constat que les intéressés avaient la capacité, a fortiori lorsqu'ils sont organisés en société (entre autres par le biais de leur politique d'investissement), de maîtriser leurs revenus personnels, et donc aussi la base de cotisations du statut social (cf. Rapport au Roi 18 NOVEMBRE 1996 de l'arrêté royal portant des dispositions financières et diverses concernant le statut social des travailleurs indépendants).

<sup>16</sup> INASTI : Commentaire sur le statut social des travailleurs indépendants (partie pensions)

<sup>17</sup> En raison de la liaison à l'indice des prix, la limite de revenus au-delà de laquelle s'applique le 2ème coefficient a été adaptée à plusieurs reprises durant la période considérée.

**Tableau 2. Evolution des valeurs du coefficient de correction entre 1984 et 2019**

Années de carrière	Tranche 1	Tranche 2
1984-1988	0,506039	-
1989	0,578918	-
1990	0,556039	-
1991	0,566394	-
1992	0,562177	-
1993-1994	0,598844	-
1995-1996	0,611790	-
1997-2002	0,567851	0,463605
2003 - 2018	0,663250	0,541491

Source : INASTI<sup>18</sup>

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'une réforme du coefficient de correction est prévue en 2019, en exécution des avis (entre autres du CGG) relatifs à l'enveloppe bien-être 2019-2020<sup>19</sup>. Pour les années de carrière à partir de 2019, on passera donc à l'application d'un coefficient unique d'une valeur de 0,69154.

En dépit de ce projet de réforme, il convient de noter que le calcul à la base du coefficient de correction en vigueur en 2019 n'est absolument plus fondé sur des paramètres actuels. Par conséquent, on peut se demander quelle serait la valeur du coefficient si on le calculait en utilisant les paramètres tels qu'ils sont d'application à l'heure actuelle. Dans ce qui suit, le Comité réalise cet exercice. En outre, il émet quelques remarques sur la formule de calcul existante.

### 3 Analyse de la valeur actuelle des coefficients de correction

Pour déterminer dans quelle mesure la valeur actuelle du coefficient de correction reflète toujours correctement le rapport entre les cotisations que versent les salariés et les indépendants pour leur pension, le Comité utilise trois approches :

1. une simple mise à jour des paramètres de calcul du coefficient ;
2. une analyse macroéconomique<sup>20</sup> du taux de cotisation de pension, qui tient compte de la proportion de périodes assimilées dans une carrière et de l'importance relative des dépenses de pension dans les régimes des salariés et des indépendants
3. une analyse microéconomique de la rentabilité<sup>21</sup>, qui compare les pensions perçues par un travailleur indépendant et par un salarié pour un même niveau de paiement des cotisations sociales.

---

<sup>18</sup> Commentaire sur le statut social des travailleurs indépendants (partie pensions)

<sup>19</sup> Voir avis CGC 2019/06 "Adaptations au bien-être 2019-2020" du 24 avril 2019.

<sup>20</sup> Réalisée par l'actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale

<sup>21</sup> Réalisée par UCM sur la base de cas types.

### 3.1 Valeur du coefficient de correction sur la base de paramètres actualisés

Le tableau 3 ci-dessous nous montre que la différence au niveau de l'effort de cotisation entre les salariés et les indépendants s'est atténuée au fil du temps.

Les colonnes 1 à 3 de ce tableau montrent l'évolution des paramètres qui servaient de base de calcul au coefficient de correction dans le passé. Pour le régime des indépendants, le taux de cotisations des pensions calculé sur base des paramètres actualisés (colonne 4) est plus élevé que celui utilisé pour le coefficient de correction actuel, à savoir 0,1122 au lieu de 0,0929. Le contraire vaut pour le régime des salariés. Dans ce régime, le taux de cotisation des pensions s'élève à 0,1416 au lieu de 0,1636 si on s'appuie sur des paramètres actualisés. L'effort de cotisations des travailleurs indépendants pour la pension a donc augmenté au fil du temps, tandis que celui des travailleurs salariés a diminué.

Par conséquent, partant des paramètres actualisés (et en utilisant la même logique de calcul que par le passé), le coefficient de correction d'application pour la première tranche de revenus ne devrait plus s'élever à 0,6632, mais à 0,7919.

Une actualisation des paramètres servant au calcul du coefficient de correction d'application sur la deuxième tranche de revenus<sup>22</sup> montre que la valeur de ce coefficient ne devrait plus être 0,5415, mais 0,7676 (toujours selon la logique de calculée utilisée jusqu'à présent).

---

<sup>22</sup> à savoir le coefficient utilisé pour la première tranche, multiplié par le rapport entre le plafond de revenus pour le calcul de la pension dans le régime des salariés et celui utilisé pour le calcul de la pension dans le régime des indépendants.



Tableau 3. Evolution des paramètres à la base du calcul du coefficient de correction d'application sur la première tranche de revenus, 1984-2018

	1984 (1)	1997 (2)	2003 (3)	2018 (4)	
<b>INDEPENDANTS</b>					
Taux de cotisations					
• première tranche (A)	0,12	0,167	0,197	0,205	
• deuxième tranche (B)	0,0747	0,123	0,142	0,142	
% des cotisations pour la branche pensions (C)	0,6899	-	-	-	
Dépenses pensions (D)		BEF 65.738	€ 1.959.858	€ 3.803.823	
Dépenses sociales totales (E)		BEF 118.173	€ 3.693.068	€ 6.952.853	
Plafond de revenus pour le calcul de pension (F)		BEF 1.776.509		€ 57.416	
<b>Taux réel de pension (G)</b>	0,0828 <sup>G1</sup>	0,0929 <sup>G2</sup>		0,1122 <sup>G2</sup>	
<b>Taux de pension pour le coefficient de correction (PW)</b>	0,0828	0,0929	0,0929	0,0929	
<b>SALARIES</b>					
Taux de cotisations					
• Employés (H)	0,1307	0,1307	0,1307	0,1307	
• Employés (I)				0,25	
% du salaire pour la branche pensions (employés) (J)	0,0750	0,0750	0,0750	0,0750	
% du salaire pour la branche pensions (employeurs) (K)	0,0886	0,0886	0,0886	-	
Dépenses pensions (L)			€ 13.848.256	€ 26.335.320	
Dépenses sociales totales (M)			€ 45.392.583	€ 70.791.197	
Plafond de revenus pour le calcul de pension (N)		BEF 1.346.210		€ 55.657	
<b>Taux propre de pension (O)</b>	0,1636 <sup>O1</sup>	0,1636	0,1636	0,1416 <sup>O2</sup>	
<b>Taux de pension pour le coefficient de correction (PZ)</b>	0,1636	0,1636	0,1636	0,1636	
<b>COEFFICIENT DE CORRECTION</b>					
Coefficient unique (X)	0,5060	-	-	-	
Coefficient double				AS IS <sup>23</sup>	TO BE
• tranche 1 (Y)	-	0,567850	0,6632	0,6632	0,7919 <sup>22</sup>
• tranche 2 (Z)	-	0,463607	0,5415	0,5415	0,7676

<sup>23</sup> La valeur du coefficient avant exécution de la réforme prévue dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020. Le coefficient s'élèvera à 0,69154 après cette réforme.

#### Légende

(1) instauration calcul de pension proportionnel	$(G1) = (A) * (C)$	$(X) = (PW)/(PZ)$
(2) Introduction gestion globale et mesures d'économie	$(G2) = (A) * ((D)/(E))$	$(Y) = (PW)/(PZ)$
(3) Suppression brutage	$(O1) = (J)+(K)$	$(Z) = ((N)/(F)) * 0,6118$
	$(O2) = ((H)+(I)) * ((L)/(M))$	$(Z2) = ((N)/(F)) * (Y)$

Si l'on souhaite prendre en compte la différence actuelle au niveau de l'effort de cotisation dans le calcul de la pension, en utilisant la même logique de calcul que celle utilisée dans le passé, le coefficient de correction doit alors être revu à la hausse. Le coefficient doit se voir attribuer des valeurs qui correspondent à :

- 0,7919 pour ce qui est de la première tranche de revenus ;
- 0,7676 pour ce qui est de la deuxième tranche de revenus.

Ces chiffres sont le résultat de la première approche, qui est la plus simple. Les deux autres approches (dont les analyses sont intégralement reprises en annexes I et II du présent avis), réalisées respectivement par l'Actuariat de la DG Indépendants et par l'organisation représentative des travailleurs indépendants UCM, arrivent à un résultat similaire en utilisant des méthodologies plus poussées. Toutefois, ces deux études vont également au-delà de la simple mise à jour des paramètres parce qu'elles prennent également en compte d'autres facteurs qui influent sur les taux de cotisation de pension réels des travailleurs indépendants et des salariés.

### 3.2 Remarques au sujet de la logique de calcul existante

Les constatations précédentes sont toujours d'actualité si l'on applique la même logique de calcul que celle utilisée dans le passé. Ce mode de calcul mesure l'effort de cotisation dans les deux régimes à l'aide des taux de cotisation légaux. Dans ce cadre, on peut toutefois faire deux remarques importantes.

- Premièrement, le taux de cotisation réel dans des situations individuelles n'est, par définition, pas égal au taux de cotisation légal. En effet, les périodes d'assimilation et les possibilités plus ou moins larges de réduction de cotisations sociales (cf. point 3.2.1) influencent fortement le taux de cotisation réel.
- Deuxièmement, cette approche ne tient pas compte de la part des cotisations sociales dans l'ensemble des recettes des deux régimes (point 3.2.2).

#### 3.2.1 Taux de cotisation légal versus taux de cotisation réel

En principe, les taux de cotisation légaux s'appliquent à chaque salarié ou à chaque indépendant. Dans des situations individuelles, le taux de cotisation réel peut toutefois s'en écarter fortement, certainement si l'on prend en considération toute la carrière d'un individu. Cela s'applique entre autres en cas de réductions de cotisations et pendant des périodes d'assimilation.

### 3.2.1.1 Périodes d'assimilation

Il existe des différences substantielles entre les salariés et les indépendants en ce qui concerne la part des périodes assimilées dans la carrière professionnelle<sup>24</sup>. Il ressort d'une analyse du Bureau fédéral du plan (2016)<sup>25</sup> que le nombre d'années d'occupation effective<sup>26</sup> est, en moyenne, moins élevé que le nombre d'années de carrière constituant des droits à pension. La différence entre les deux est plutôt limitée chez les indépendants alors qu'on observe, chez les salariés, une disparité importante entre le nombre d'années de constitution de pension et le nombre d'années d'occupation effective.

**Tableau 4. Nombre d'années d'occupation effective et nombre d'années de constitution de pension pour la population récemment pensionnée en fonction du type de carrière et du sexe**

Type de carrière	Nombre d'années de carrière	
	Hommes	Femmes
<b>Salariés</b>		
• Occupation effective	30	19
• Constitution de pension	44	30
<b>Indépendants</b>		
• Occupation effective	39	17
• Constitution de pension	40	18
<b>Carrières mixtes</b>		
• Occupation effective	34	19
• Constitution de pension	41	26

Source : Bureau fédéral du Plan, 2016

Chez les salariés, des droits à pension sont constitués, en moyenne, durant respectivement 14 (hommes) et 11 (femmes) années de carrière sans qu'il y ait occupation et donc paiement (complet) de cotisations. Cela correspond à respectivement 30 et 37 % des années de carrière qui entrent en ligne de compte pour la constitution de pension. Chez les indépendants, il s'agit, en moyenne, d'une année de carrière, ou respectivement 3 (hommes) et 5 (femmes) % de la carrière.

Pour l'ensemble de la carrière, le taux de cotisation réel des pensions chez les salariés sera, dès lors, nettement inférieur à celui calculé sur la base des taux de cotisation légaux.

Les analyses reprises dans les annexes I et II du présent avis tiennent compte, pour mesurer l'effort de cotisation, de la part des périodes assimilées dans les deux régimes de pension. Il en ressort qu'il faudrait augmenter la valeur du coefficient de correction d'un facteur qui varie de 1,42 à 1,44, selon l'approche. A partir d'un coefficient de correction actualisé, on obtient le résultat suivant.

---

<sup>24</sup> Les périodes sans occupation peuvent être assimilées à des périodes d'occupation et entrer, ainsi, en ligne de compte dans le calcul de la pension.

<sup>25</sup> Bureau fédéral du plan (2016), L'importance et la composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension.

<sup>26</sup> Années de travail comprimées.

**Tableau 5. Valeur du coefficient de correction après actualisation des paramètres et après correction de la part des périodes assimilées au cours de la carrière, selon trois scénarios**

	Valeur actualisée du coefficient de correction	Analyse Actuariat		Analyse UCM <sup>27</sup>	
		Facteur augmentation	Nouveau coefficient	Facteur augmentation	Nouveau coefficient
<b>Tranche 1</b>	0,7919	1,44	1,1403	1,4270	1,113
<b>Tranche 2</b>	0,7676	1,44	1,1053	1,4270	1,095

### 3.2.1.2 Réductions de cotisations

L'utilisation des taux de cotisation légaux pour mesurer la différence au niveau de l'effort de cotisation ne tient pas non plus compte des nombreuses situations dans lesquelles on a vu s'appliquer des régimes de cotisation plus avantageux au fil du temps. Dans le régime des salariés, on a mis au point, au fil du temps, un ensemble de réductions de cotisation structurelles et plus spécifiques, tant pour les employeurs que pour les salariés.

L'importance de ces réductions de cotisations s'élève à 7.872.170 milliers EUR en 2017 et a été estimé à 4.334.563 milliers EUR pour 2018. Pour ces années, les recettes de cotisations étaient respectivement de 59.035.403 milliers EUR (2017) et 60.122.060 milliers EUR<sup>28</sup>.

Tous les indépendants, à l'exception des conjoints aidants en ministatut et des pensionnés encore actifs en tant qu'indépendant, sont redevables d'une cotisation sociale de 20,5 % sur la première tranche de revenus et de 14,16 % sur la seconde tranche de revenus. Dans les cas dignes d'intérêts, et uniquement dans ces cas, et après examen individuel, il peut y avoir dispense partielle ou complète du paiement des cotisations. Par ailleurs, une cotisation minimale est d'application à tous les indépendants, à l'exception des étudiants-indépendants, des pensionnés et des activités complémentaires<sup>29</sup> à très bas revenu. Pour certaines catégories, cette cotisation minimale peut néanmoins être moins élevée que pour d'autres (cf. tableau 7).

Pour pouvoir bénéficier de droits sociaux complets, en principe, un indépendant doit cependant toujours payer une cotisation qui est aussi élevée que la cotisation minimum pour un indépendant à titre principal. Contrairement aux systèmes de réduction de cotisation dans le régime des salariés, le paiement d'une cotisation inférieure à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal a un impact sur les droits à pension de l'indépendant.

<sup>27</sup> Dans l'analyse réalisée par l'UCM, il ressort du scénario de base (scénario 1) que le coefficient de correction devrait s'élever à 0,8116 si l'on veut donner une pension dont le rapport avec le niveau de paiement cotisations est le même aux travailleurs indépendants et aux travailleurs salariés. Dans ce scénario de base, il n'est toutefois pas tenu compte de l'effet des périodes assimilées. Le scénario 3 de l'analyse de l'UCM tient bel et bien compte de cet élément. Dans ce scénario, le coefficient de correction devrait s'élever à 1,1582. L'effet des périodes assimilées peut donc être inséré en appliquant un facteur de majoration de 1,4270 (à savoir 1,1582/0,8116).

<sup>28</sup> Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2018. Exposé général.

<sup>29</sup> Ou des individus dont l'activité est assimilée à une activité à titre complémentaire dans le cadre de l'article 37.

Tableau 6. Aperçu des réductions de cotisations dans le régime des travailleurs salariés (hormis Maribel), 2017-2018, en milliers EUR

	2017		2018
	Contrôle budgétaire	Adaptation	
<b>REDUCTIONS FEDERALES ONSS</b>	<b>6.334.676</b>	<b>6.382.402</b>	<b>2.884.529</b>
<b>Réductions de cotisations spécifiques</b>	<b>118.690</b>	<b>117.859</b>	<b>121.028</b>
• Modération salariale université	86.333	86.249	88.232
• Recherche scientifique	32.357	31.610	32.796
<b>Réduction cotisations personnelles</b>	<b>1.022.162</b>	<b>1.044.618</b>	<b>1.005.227</b>
• Bonus à l'emploi	1.019.521	1.042.351	1.002.960
• Restructuration	2.641	2.267	2.267
<b>Réduction de cotisations patronales</b>	<b>358.124</b>	<b>390.519</b>	<b>2.267</b>
• Plans plus	322.231	363.375	417.298
• Réduction du temps de travail	8.416	8.623	8.892
• Remplacements dans le secteur	3.814	4.347	4.183
• Horeca	23.663	14.174	15.591
<b>Réduction de cotisations structurelles</b>	<b>4.834</b>	<b>4.827.874</b>	<b>1.312.310</b>
• Hauts salaires	424.166	500.056	32.526
• Bas salaires	523.320	458.937	1.193.888
• Forfait	3.887.466	3.868.881	85.896
<b>REDUCTIONS REGIONALISEES</b>	<b>1.432.441</b>	<b>1.489.768</b>	<b>1.450.034</b>
<b>ONSS</b>	<b>1.101.131</b>	<b>1.153.333</b>	<b>1.127.732</b>
• Contractuels subventionnés	261.702	268.216	275.211
• Personnel de maison	120	120	130
• Artistes	8.260	8.214	8.522
• Gardiens d'enfant	14.405	14.024	14.554
• Restructuration			
• Jeunes travailleurs	177.501	167.368	212.382
• Chômeurs de longue durée	157.575	170.930	112.480
• Activation personnel de Prévention	132	119	129
• Programmes de transition	6.036	7.841	4.814
• Economie d'insertion sociale	20.115	20.398	22.028
• Travailleurs âgés	440.196	479.184	465.885
• Tuteurs	5.196	5.430	5.399
<b>ORPSS</b>	<b>296.786</b>	<b>301.431</b>	<b>285.991</b>
• Chômeurs de longue durée	5.520	6.387	3.339
• Programmes de transition	2.364	2.701	2.003
• Economie d'insertion sociale	3.300	3.392	3.446
• Jeunes travailleurs	5.757	2.287	2.110
• Restructuration	186	249	107
• Tuteurs	902	836	107
• Contractuels subventionnés	205.285	203.103	206.318
• Artistes	1	1	1
• Gardiens d'enfant	5.036	5.217	5.330
• Article "60"	68.059	76.258	62.599
• Activation personnel de prévention	376	1.000	271
<b>CSPM</b>	<b>34.524</b>	<b>35.004</b>	<b>36.311</b>
<b>Total</b>	<b>7.767.117</b>	<b>7.872.170</b>	<b>4.334.563</b>

Source : Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2018. Exposé général.

**Tableau 7. Aperçu des taux de cotisations et des cotisations minimales dans le régime des indépendants et les droits à pension par catégorie de cotisants (montants 2019)**

	% cotisations		Cotisation	Droits à pension complets
	Tranche 1 <sup>30</sup>	Tranche 2 <sup>31</sup>		
<b>Indépendant à titre principal</b>	20,5 %	14,16 %	709,68 EUR	Oui
<b>Primostarter<sup>32</sup></b>	20,5 %	14,16 %	366,48 EUR	Oui
<b>Conjoint aidant</b>				
• Maxistatut	20,5 %	14,16 %	311,76 EUR	Oui
• Ministatut	0,79 %	0,51 %	27,35 EUR	Non
<b>Indépendant complémentaire (et assimilation art.37<sup>33</sup>)</b>				
• Si revenu inférieur à 1.531,99 EUR	0 %	-	0 EUR	Non
• Si revenu égal ou supérieur à 1.531,99 EUR	20,5 %	14,16 %	78,51 EUR	Oui, si revenus supérieurs à 13.847,39 EUR
<b>Bénéficiaire d'une pension (anticipée ou non) <sup>34</sup></b>				
• -Si revenu inférieur à 3.063,98 EUR	0 %	-	0 EUR	Non
• Si revenu égal ou supérieur à 3.063,98 EUR	14,7 %	14,16 %	112,60 EUR	Non
<b>Actif après l'âge légal de la pension sans bénéfice de pension</b>				
• Si revenu inférieur à 3.063,98 EUR	0 %	-	0 EUR	Non
• Si revenu égal ou supérieur à 3.063,98 EUR	20,5 %	14,16 %	157,03EUR	Oui, si revenus supérieurs à 13.847,39 EUR
<b>Etudiant-indépendant<sup>35</sup></b>				
• Si revenu inférieur à 6.923,68 EUR	0 %	-	0 EUR	Non
• Si revenu égal ou supérieur à 6.923,68 EUR	20,5 % <sup>36</sup>	-	0 EUR	Non

<sup>30</sup> En 2019, tranche de revenus située entre 13.847,39 EUR et 59.795,61 EUR.

<sup>31</sup> En 2019, tranche de revenus située entre 59.795,61 EUR et 88.119,80 EUR.

<sup>32</sup> Un travailleur indépendant à titre principal qui à aucun moment pendant les vingt trimestres avant le début ou la reprise de votre activité indépendante, vous n'avez été un travailleur indépendant à titre principal ou un travailleur indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire.

<sup>33</sup> Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation par l'article 37, les revenus de l'indépendant ne peuvent pas dépasser 7.253,83 EUR (en 2019). Au-dessus de ce plafond, l'intéressé doit cotiser en tant qu'indépendant à titre principal.

<sup>34</sup> Certains bénéficiaires d'une pension anticipée doivent respecter les limites de l'activité autorisée. Dans ce cas, si leurs revenus dépassent 13.076,00 EUR ou 19.514,00 EUR, ils sont redevables de cotisations en tant qu'indépendant à titre principal.

<sup>35</sup> Les revenus de l'étudiant-indépendant doivent rester inférieurs au seuil minimum pour une activité indépendante à titre principal pour pouvoir bénéficier du régime de cotisations favorables. Si leurs revenus sont égaux ou supérieurs à ce seuil, ils doivent cotiser comme un indépendant à titre principal et ouvrent donc les mêmes droits, dont des droits à pension complets.

<sup>36</sup> Pour les étudiants-indépendants, ce taux s'applique sur la partie de revenus située entre 6.923,69 EUR et 13.847,39 EUR.

Il convient de noter qu'aucune des trois approches du présent avis n'inclut explicitement l'élément réductions de cotisations dans l'analyse. L'approche actuarielle (approche 2) tient toutefois implicitement compte de ce paramètre par son effet sur le niveau des cotisations de sécurité sociale et sa part dans le montant total des cotisations de sécurité sociale perçues.

### 3.2.2 Financement de la sécurité sociale

Les cotisations sociales ne représentent qu'une partie des recettes totales de la sécurité sociale. Il ressort de l'analyse de l'Actuariat dans l'annexe I de l'avis que le régime des salariés est aujourd'hui financé à 72,5 % par les cotisations sociales. Dans le régime des indépendants, cette part s'élève à 65,3 %. Si l'on tient compte de cette proportion (0,90) dans le calcul du coefficient de correction, on obtient – après actualisation et prise en compte des périodes assimilées - alors les valeurs suivantes.

**Tableau 8. Valeur du coefficient de correction après actualisation des paramètres, correction en fonction de la part des périodes assimilées au cours de la carrière et correction en fonction de la part du financement de l'Etat**

	Analyse Actuariat		Analyse UCM	
	Coefficient tableau 4 (A)	(B)	Coefficient tableau 4 (A)	(B)
<b>Tranche 1</b>	1,1403	1,0262	1,113	1,0017
<b>Tranche 2</b>	1,1053	0,9948	1,095	0,9855

$$(B) = (A) * 0,90$$

## 4 Proposition du Comité

L'application du coefficient de correction fait en sorte que le revenu professionnel acquis antérieurement par l'indépendant n'est pris en compte que partiellement dans le calcul de la pension. Cela donne lieu à des montants de pension proportionnels substantiellement moins élevés que ceux auxquels les indépendants pourraient prétendre sur la base de leur passé professionnel et du revenu qu'ils ont perçu durant cette période. Dès lors, l'application du coefficient de correction contribue à l'alignement, dans la pratique, des montants d'allocation sur le niveau de la pension minimale pour de nombreux indépendants.

Une actualisation des paramètres dans la formule de calcul actuelle du coefficient de correction (cf. 2.1) montre que l'importance de la correction qui s'applique aujourd'hui au montant de pension des indépendants ne peut plus être justifiée sur la base des taux de cotisation des pensions dans les deux régimes de pensions.

Partant des paramètres actualisés, les coefficients devraient s'élever à environ 0,80 pour la première tranche de revenus et à 0,77 pour la deuxième tranche.

En outre, si, pour le calcul du coefficient de correction, on ne s'appuie pas uniquement sur les taux de cotisations légaux, mais qu'on tient également compte de l'effort de cotisation réel des travailleurs salariés et indépendants (cf. 2.2) et de la part des cotisations dans l'ensemble du financement de la sécurité sociale (cf. 2.3), il faut conclure que le coefficient devrait être d'environ 1,00 à l'heure actuelle.

Le Comité souligne à ce propos l'importance de la réforme du coefficient de correction proposée par le Comité lui-même dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020. L'application du

coefficient de correction unique d'une valeur de 0,69154 garantit en effet qu'à l'avenir, les travailleurs indépendants constitueront des droits à pension qui correspondront davantage aux efforts de cotisation réels consentis au cours de leur carrière. Pour un indépendant ayant un revenu annuel de 30.000 EUR, l'intervention se traduit pour l'année de carrière 2019<sup>37</sup> par 10,70 EUR de droits à pension supplémentaires<sup>38</sup> par année de carrière<sup>39</sup>. Pour un indépendant ayant un revenu annuel de 58.513,59 EUR<sup>40</sup>, cette réforme du coefficient de correction pour l'année de carrière 2019 entraîne des droits à pension supplémentaires de 32,91 EUR sur base annuelle<sup>41</sup>.

C'est donc avec grande satisfaction que le Comité a pu constater que les initiatives parlementaires/gouvernementales nécessaires ont déjà été prises afin de mettre en œuvre la réforme proposée pour les années de carrière à partir de 2019<sup>42</sup>.

Compte tenu des analyses évoquées dans cet avis, le Comité plaide toutefois pour la suppression complète du coefficient de correction de la formule de pension des indépendants. Pour le Comité, la réforme prévue ne peut être considérée que comme un premier pas vers la constitution d'une pension correspondant davantage aux efforts de cotisation des indépendants, et qui est donc plus équitable pour eux. Pour un indépendant ayant un revenu de 30.000 EUR, l'intervention se traduit, pour l'année de carrière 2019, par 127,35 EUR de droits à pension supplémentaires sur base annuelle<sup>43</sup>. Pour un indépendant ayant un revenu annuel de

---

<sup>37</sup> Entrée en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020

<sup>38</sup> Par rapport au montant de pension 2018

<sup>39</sup> Plus le nombre d'années de carrière prestées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est élevé, plus l'effet de la réforme sera grand. Pour une pension qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, seule une année (l'année 2019) sera concernée par les 10,70 EUR supplémentaires. En supposant théoriquement que les droits à pension supplémentaires pour chaque nouvelle année de carrière seraient également de 10,70 EUR, la réforme résulterait en un montant de pension supplémentaire de 481,5 EUR sur base annuelle ou de 40,12 EUR par mois pour un indépendant ayant une carrière de 45 ans (après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, donc en 2064).

<sup>40</sup> Soit le montant maximum pris en compte pour le calcul de la pension. Si ce revenu maximum est utilisé chaque année, on obtient en 2019 une pension au taux isolé de 17.526,68 EUR par an.

<sup>41</sup> Plus le nombre d'années de carrière prestées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est élevé, plus l'effet de la réforme sera grand. En supposant théoriquement que les droits à pension supplémentaires pour chaque nouvelle année de carrière seraient également de 32,91 EUR, la réforme résulterait en un montant de pension supplémentaire de 1.480,95 EUR sur base annuelle ou de 123,41 EUR par mois pour un indépendant ayant une carrière de 45 ans (après le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

<sup>42</sup> Pour les pensions prenant cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>43</sup> Si la suppression du coefficient de correction ne vaut que pour les années de carrière futures, l'effet de la réforme sera plus grand au plus le nombre d'années prestées après la date d'entrée en vigueur de la mesure est élevé. En supposant théoriquement que les droits à pension supplémentaires pour chaque nouvelle année de carrière seraient également de 127,35 EUR, la réforme résulterait en un montant de pension supplémentaire de 5.730,75 EUR sur base annuelle ou de 477,56 EUR par mois pour un indépendant ayant une carrière de 45 ans (après la suppression du coefficient de correction).



58.513,59 EUR<sup>44</sup>, la suppression du coefficient de correction pour l'année de carrière 2019 entraîne des droits à pension supplémentaires de 260,43 EUR sur base annuelle<sup>45</sup>

Le Comité estime que la suppression du coefficient s'impose tout d'abord pour les années de carrière futures. Par la suite, on peut examiner dans quelle mesure il serait possible (et souhaitable) d'adapter le coefficient de correction afin d'assurer également une meilleure constitution de pension pour les années de carrière passées.

Cette suppression du coefficient de correction exige en effet un effort budgétaire important (cf. ci-dessous). L'Actuariat de la DG Indépendants estime le coût des mesures de suppression pour les années de carrière à venir à 250.553.453 EUR en 2040<sup>46</sup>. Ce calcul tient compte du fait qu'une augmentation des pensions proportionnelles par la suppression du coefficient de correction mènera à une diminution du nombre de pensions minimum. Il tient aussi compte jusqu'en 2030 des 6 millions d'euros déjà réservés et qui seront utilisés graduellement au cours de cette période pour l'augmentation du coefficient de correction dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2010.

**Tableau 9. Évolution du coût d'une suppression du coefficient de correction pour les années de carrière futures**

Année	Coût	Année	Coût
2020	661.458 EUR	2026	24.186.674 EUR
2021	2.050.988 EUR	2027	32.315.145 EUR
2022	4.264.569 EUR	2028	41.672.878 EUR
2023	7.450.693 EUR	2029	52.231.407 EUR
2024	11.727.561 EUR	2030	64.161.192 EUR
2025	17.315.135 EUR	2040	250.553.453 EUR

Source : Actuariat, DG Indépendants

Le Comité rappelle que la Gestion financière globale des travailleurs indépendants se caractérise par un solde positif, qui, en outre, i) est de nature structurelle et ii) est obtenu, depuis la réforme du financement de la sécurité sociale, sans octroi d'une dotation d'équilibre. Les années 2016 et 2017 ont toutes deux été clôturées avec un solde positif de plus de 300 millions EUR. Le Comité estime que ce boni structurel peut permettre au régime de déjà financer à moyen terme une augmentation du coefficient de correction.

---

<sup>44</sup> Soit le montant maximum pris en compte pour le calcul de la pension. Si ce revenu maximum est utilisé chaque année, on obtient en 2019 une pension au taux isolé de 17.526,68 EUR par an.

<sup>45</sup> Si la suppression du coefficient de correction ne vaut que pour les années de carrière futures, l'effet de la réforme sera plus grand au plus le nombre d'années prestées après la date d'entrée en vigueur de la mesure est élevé. En supposant théoriquement que les droits à pension supplémentaires pour chaque nouvelle année de carrière seraient également de 260,43 EUR, la réforme résulterait en un montant de pension supplémentaire de 11.719,35 EUR sur base annuelle ou de 976,612 EUR par mois pour un indépendant ayant une carrière de 45 ans (après la suppression du coefficient de correction).

<sup>46</sup> Le coût de cette mesure continuera d'augmenter jusqu'en 2105, où elle attendra sa vitesse de croisière. Il s'élèvera alors à 1.098.726.231 EUR.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 avril 2019 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

## Bijlage I : Etude : évaluation des coefficients de proportionnalité dans le régime indépendant

*Etude effectuée par l'Actuariat de la DG Indépendants*

### 1. Définition

Suite à l'introduction de la gestion financière globale, des coefficients de proportionnalité ont été introduits en 1997 pour le calcul de la pension d'indépendant. Ces coefficients avaient été élaborés afin de tenir compte de la part des dépenses en pension par rapport à la totalité des dépenses du statut social des indépendants, en comparant avec ce qui était prévu comme cotisation pour les pensions dans le régime des salariés avant l'introduction de la gestion financière globale (16,36%).

Il n'existe pas de coefficient de proportionnalité dans le régime salarié. Les coefficients de proportionnalité dans le régime indépendant s'élèvent actuellement à 66,325% pour les revenus inférieurs à 50.048,25€ (montant projetés 2018) et 54,1491% pour les revenus se situant entre 50.048,25€ et 58.513,59 € (montant 2018). Cela signifie qu'un même revenu ne génère pas le même droit à la pension selon le régime du travailleur, le bénéfice pension dans le régime indépendant étant réduit par les facteurs de proportionnalité par rapport à ce qui versé dans le régime salarié.

L'objet de cette étude est de réestimer les coefficients de proportionnalité afin de voir si les coefficients actuellement d'application correspondent avec la réalité économique. Ceux-ci peuvent être recalculés en comparant, dans le régime salarié et le régime indépendant, les taux de cotisations sociales ainsi que la part relative de dépenses en pension par rapport à la totalité des dépenses

### 2. Comparaison cotisations sociales régime salarié vs régime indépendant

Dans le régime salarié, l'employeur paie 25% de la rémunération brute en cotisations sociales et l'employé paie 13,07% de la rémunération brute en cotisations sociales. Il n'y a pas de limite de revenu associé au paiement des cotisations sociales. Cela signifie que dans le **régime salarié**, l'employé et l'employeur paient au total **38,07% de la rémunération brute en cotisations sociales**.

Dans le régime indépendant, l'indépendant paie 20,5% de cotisations sociales (pourcentage d'application à partir de 2018) sur un revenu net minimum de 13.550,50€ et jusqu'à un revenu net de 58.513,59€. Pour la partie du revenu net entre 58.513,59€ et 86.230,52€, l'indépendant paie 14,16 % de cotisations sociales. Il ne paie pas de cotisations sociales sur la partie des revenus net excédant 86.230,52€. En tenant compte de la répartition des revenus des principaux en 2016, dans le **régime indépendant**, l'indépendant paie en moyenne **19,43% du revenu net en cotisations sociales**.

L'activité d'indépendant génère donc proportionnellement moins de cotisations sociales que l'activité de salarié.

## 2.a. Calcul des cotisations moyennes dans les deux régimes

Le montant du revenu moyen dans le régime salarié et dans le régime indépendant n'est pas un facteur explicatif des facteurs de proportionnalité. Par contre, le rapport entre les cotisations versées dans le régime indépendant et le régime salarié à un seuil de revenu donné est déterminant.

### A. Cotisations dans le régime salarié

Le taux de cotisations dans le régime salarié est constant alors que la pension des salariés est calculée sur un revenu limité au plafond intermédiaire (58.513,59 €). Le taux moyen de cotisation est le rapport entre la cotisation moyenne payée dans le régime salarié et le revenu moyen servant de référence au calcul de la pension.

Le taux moyen de cotisation dans le régime salarié est calculé à partir de la répartition des revenus indexés mensuels des salariés pendant l'année 2016<sup>47</sup>

Le taux moyen de cotisation augmente à partir du moment où le salarié gagne plus que le plafond intermédiaire.

Seuil revenu	R moyen [A]	R pension[B]	Cot. moyenne [C] = 38,07% * [A]	Taux moyen cot. [D] = [C]/[B]
Revenus < 50.048,25 €	38.176 €	38.176 €	14.533 €	38,07%
Revenus > 50.048,25 €	69.408 €	55.013 €	26.423 €	48,03%
Tous les revenus	49.544 €	44.304 €	18.861 €	42,57%

[A] = le revenu moyen des salariés sans tenir compte des seuils

[B] = le revenu moyen des salariés limités au plafond intermédiaire (58.513,59 €) qui sert au calcul de la pension

[C] = la cotisation moyenne des salariés qui est proportionnelle au revenu moyen des salariés

[D] = le taux moyen de cotisation qui est le rapport entre la cotisation moyenne effectivement payée par les salariés et le revenu moyen limité au plafond intermédiaire.

### B. Cotisations dans le régime indépendant

Les cotisations dans le régime indépendant sont asymétriques et sont calculées sur un revenu minimum de 13.550,50 € et sont limitées au plafond absolu de 86.230,52 €. Les pensions dans le régime indépendant sont calculées sur un revenu minimum de 13.550,50 € et sont limitées au plafond intermédiaire de 58.513,59 €.

Le taux moyen de cotisation est le rapport entre

- la cotisation moyenne calculée sur un revenu qui est au moins égal au revenu minimum et qui ne dépasse pas le plafond absolu et
- le revenu moyen qui sert de référence au calcul de la pension et qui est au moins égal au revenu minimum des indépendants et qui ne dépasse pas le plafond intermédiaire

Le taux moyen de cotisation dans le régime indépendant est calculée à partir de la répartition des revenus indexés des indépendants pendant l'année 2016.

---

<sup>47</sup> Le revenu annuel est égal à 13,5 fois le revenu mensuel

Le taux moyen de cotisation augmente à partir du moment où l'indépendant gagne plus que le plafond intermédiaire.

Seuil revenu	R moyen [A]	R pension[B]	Cot. moyenne [C]	Taux moyen cot. [D] = [C]/[B]
Revenus < 50.048,25 €	20.361 €	22.972 €	4.709 €	20,50%
Revenus > 50.048,25 €	93.964 €	57.217 €	13.621 €	23,81%
<i>Tous les revenus</i>	30.661 €	27.764 €	5.956 €	21,45%

[A] = le revenu moyen des indépendants sans tenir compte des seuils

[B] = le revenu moyen des indépendants servant de base au calcul de la pension sachant que le revenu par indépendant est au moins égal au revenu minimum (13.550,50 €) et est limité au plafond intermédiaire (58.513,59 €)

[C] = la cotisation moyenne des indépendants tenant compte des différents seuils (revenu minimum, revenu intermédiaire et plafond absolu)

[D] = le taux moyen de cotisation qui est le rapport entre la cotisation moyenne effectivement payée par les indépendants et le revenu moyen servant au calcul de la pension.

### C. Rapport de cotisations dans les deux régimes

Seuil revenu	Taux moyen indépendant [A]	Taux moyen salarié [B]	Coefficient ajustement
Revenus < 50.048,25 €	20,50%	38,07%	53,85%
Revenus > 50.048,25 €	23,81%	48,03%	49,56%
<i>Tous les revenus</i>	21,45%	42,57%	50,39%

En dessous du seuil de revenus de 50.048,25 €, les indépendants paient en moyenne 20,5% de cotisations sur le revenu servant de base au calcul de la pension alors que les salariés paient en moyenne 38,07% de cotisations. Au-dessus du seuil de revenus de 50.048,25 €, les indépendants paient en moyenne 23,81% de cotisations sur le revenu servant de base au calcul de la pension alors que les salariés paient en moyenne 48,03% de cotisations.

Les indépendants paient en moyenne 21,45% de cotisations et les salariés paient en moyenne 42,57% de cotisations sur le revenu servant de base au calcul de la pension. Les ratios entre le taux de cotisation moyenne des indépendants et le taux de cotisation moyenne des salariés s'élève à 50,39%.

On définit **50,39%** comme le **coefficient d'ajustement des cotisations**

#### 2.b. Comparaison des dépenses dans les deux régimes

Les indépendants et les salariés ne bénéficient pas des mêmes prestations et des subsides en matière de sécurité sociale.

Budget des recettes et des dépenses pour l'année 2018, Exposé Général (*tableau des dépenses année 2017 – adaptation octobre 2017*)<sup>48</sup>

<sup>48</sup> <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/nl/nieuws/documenten/initiele-begroting-2018-nl-fr.pdf>

En milliers d'euros	Salariés	Indépendants	% sal.	% ind.
Cotisations et recettes <sup>49</sup>	50.070.730 €	4.355.831 €	72,5%	65,3%
Subventions et transferts <sup>50</sup>	18.487.056 €	2.273.896 €	26,8%	34,1%
Autres recettes	470.803 €	44.641 €	0,7%	0,7%
<b>Total recettes</b>	<b>69.028.589 €</b>	<b>6.674.368 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Les subsides servent à compenser les pertes des régimes. Sans les subsides les dépenses devraient diminuer proportionnellement afin de garder un bilan en équilibre. Une autre solution serait d'augmenter l'endettement mais cela revient au même vu qu'un subside est une dette déguisée.

Les subsides dans le régime indépendant représentent 34,1% de l'ensemble des recettes alors que dans le régime salarié les subsides représentent 26,8% de l'ensemble des recettes. Cela signifie que pour garder un budget en équilibre, les dépenses en sécurité sociale devraient diminuer à concurrence de 34,1% dans le régime indépendant et à concurrence de 26,8% dans le régime salarié.

Par ailleurs, une cotisation versée dans le régime indépendant n'est pas affectée de la même façon aux paiements des prestations que dans le régime salarié.

En milliers d'euros	Salariés	Indépendants	% sal.	% ind.
Total dépenses pension	25.052.394 €	3.636.244 €	36,3%	54,5%
Autres dépenses	43.976.195 €	3.038.124 €	63,7%	45,5%
<b>Total dépenses</b>	<b>69.028.589 €</b>	<b>6.674.368 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Dans le régime salarié, les dépenses en pensions représentent 36,3% de la totalité des dépenses en pension alors que dans le régime indépendant, les dépenses en pension représentent 54,5% de la totalité des dépenses. La sécurité sociale des indépendants est donc moins étendue que la sécurité sociale des salariés (principalement à cause des dépenses en matière de chômage).

En supposant que toutes les dépenses en matière de sécurité sociales sont aussi importantes les unes que les autres, il est nécessaire de réduire proportionnellement les prestations retraites afin de tenir compte des subsides. Un montant de cotisation donne donc droit à  $(1 - 34,1\%) * 54,5\% = 35,9\%$  de dépenses en pension dans le régime indépendant et  $(1 - 26,8\%) * 36,3\% = 26,6\%$  de dépenses en pension dans le régime salarié.

Afin d'établir l'équivalence entre les cotisations et les prestations retraites dans les deux régimes, **un montant de cotisation** dans le régime indépendant devrait représenter  $35,9\% / 26,6\% - 1$ , soit **35,17% de prestations en plus** que dans le régime salarié.

On définit **(1 + 35,17%)** comme le **coefficient d'ajustement budgétaire**

<sup>49</sup> Cotisations et recettes = cotisations + recettes affectée

<sup>50</sup> Le solde compte courant peut être considéré comme un subside non-utilisé. Dès lors, Subventions et transferts = Subventions + financement alternatif + transferts externes – solde comptes courant

### 3. Les périodes d'assimilation

Les indépendants et les salariés qui se trouvent dans une période d'assimilation ne paient pas de cotisations à la sécurité sociale alors qu'ils accumulent des droits à la pension pendant cette même période. Ces périodes d'assimilation faussent le lien de proportionnalité existant entre les revenus et les dépenses en matière de pension.

Selon une étude réalisée par le Bureau fédéral du Plan<sup>51</sup>, il ressort que respectivement pour les hommes et pour les femmes partis récemment à la retraite dans le régime salarié, 30 et 37 pourcent des journées ouvrant un droit à la pension sont des journées assimilées. Dans le régime indépendant, ce taux est respectivement 3 et 5 pourcent

En supposant que 50% de retraités sont de sexe masculin et 50% de retraités sont de sexe féminin, les indépendants cotisent pendant (1-0,04) soit 96% d'une période donnée alors que les salariés cotisent pendant (1-0,335) soit 66,5% de cette même période pour un avantage pension donné.

Afin de ne pas biaiser le rapport entre les dépenses en pension et les revenus, les indépendants devraient obtenir une bonification de 96%/66,5% soit de 44,36% pour compenser les périodes d'assimilation qui n'ont pas été prises par rapport aux salariés.

On définit **(1+ 44,36%)** comme le **coefficient d'ajustement des assimilations**

### 4. Récapitulatif

Seuil revenu	Coeff actuel	Coeff ajust. cotisations	Coeff ajust. budgétaire	Coeff ajust. assimilations	Coeff recalculé
Revenus <= 50.048,25 €	66,325%	53,85%	(1+35,17%)	(1+44,36%)	105,08%
Revenus > 50.048,25 € et limités à 58.513,59 €	54,1491%	49,56%	(1+35,17%)	(1+44,36%)	96,71%
Tous les revenus limités à 58.513,59	N/A	50,39%	(1+35,17%)	(1+44,36%)	98,33%

Les coefficients de proportionnalité recalculés dans le régime indépendant s'élèvent à 105,08% pour les revenus inférieurs à 50.048,25€ et 96,71% pour les revenus se situant entre 50.048,25€ et 58.513,59 €.

Le coefficient de proportionnalité recalculé sur l'ensemble des revenus limités à 58.513,59 € s'élève à 98,33%

### 5. Conclusions

Les coefficients de proportionnalité sont déterminés par les disparités entre le régime des indépendants et des salariés :

---

<sup>51</sup> Importance et composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension (mai 2016) – REP\_CEP4\_11186 p1

- a) Disparités au niveau du calcul des cotisations sociales : les indépendants payant proportionnellement moins de cotisations sociales que les salariés, ils devraient recevoir moins de prestations à la retraite
- b) Disparités au niveau des dépenses en matière de pension : les indépendants bénéficiant d'une protection sociale moins forte que les salariés (surtout au niveau des dépenses en matière de chômage), la proportion des cotisations servant à payer les prestations en cas de retraite devrait être proportionnellement plus élevée pour les indépendants que pour les salariés.
- c) Disparités au niveau des assimilations : les indépendants bénéficiant de (beaucoup) moins d'assimilations que les salariés, la proportion de revenus pour payer les dépenses en pension est proportionnellement beaucoup plus élevée dans le régime indépendant que dans le régime salariés.

On peut constater qu'à législation constante, les coefficients de proportionnalité actuellement d'application sont très largement sous-évalués. Le premier coefficient de proportionnalité devrait augmenter de 66,325% à 105,08% et le deuxième coefficient de proportionnalité de 54,1491% à 96,71%.

Les dépenses en pension des comptes du budget incluent l'ensemble des dépenses en matières de pension, y compris les dépenses supplémentaires à cause de la pension minimum. Le recalcul des coefficients de proportionnalité tient donc également compte de l'avantage retraite résultant de l'octroi de la pension minimum.

Il faut noter que ces coefficients sont évolutifs et changent à chaque contrôle budgétaire à cause :

- de l'évolution différente de la part relative des dépenses en matière de pension
- des changements des taux de cotisations en matière de sécurité sociale dans les deux régimes
- des différences au niveau des assimilations dans les deux régimes

Au regard de tous ces éléments, les coefficients de proportionnalité devraient donc être revus dans une perspective à long terme de ce que devrait être la sécurité sociale des indépendants par rapport à la sécurité sociale des salariés .

Cem Salman  
Conseiller Actuariat  
[cem.salman@minsoc.fed.be](mailto:cem.salman@minsoc.fed.be)  
02/528.65.01



Bijlage II.

**Etude comparative de la rentabilité  
des cotisations sociales  
en matière de pensions  
chez les indépendants  
et chez les salariés**

---

Date de rédaction : **01.09.2018**

**Destinataires** : Externe - Tout public

---

**Rédact / Contact** : Barnabé Donnay et Renaud Francart

---

## 1 Table des matières

---

<b><u>1</u></b>	<b><u>Table des matières</u></b> .....	<b>2</b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>Introduction</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>Les pensions des indépendants et des salariés et leurs déterminants</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>Objectifs et méthode</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>Paramètres</u></b> .....	<b>9</b>
	5.1 <u>Revenus</u> .....	10
	5.2 <u>Temps</u> .....	11
	5.3 <u>Cotisations</u> .....	11
	5.4 <u>Coefficients et taux, en matière de pension</u> .....	12
	5.5 <u>Pension</u> .....	12
	5.6 <u>Part des cotisations affectées à la pension</u> .....	13
<b><u>6</u></b>	<b><u>Scénario 1</u></b> .....	<b>14</b>
	6.1 <u>Rappel des paramètres</u> .....	14
	6.2 <u>Salarié</u> .....	14
	6.3 <u>Indépendant</u> .....	16
	6.4 <u>Correction</u> .....	18
<b><u>7</u></b>	<b><u>Scénario 2</u></b> .....	<b>20</b>
	7.1 <u>Rappel des paramètres</u> .....	20
	7.2 <u>Salarié</u> .....	20
	7.3 <u>Indépendant</u> .....	22
	7.4 <u>Correction</u> .....	24
<b><u>8</u></b>	<b><u>Scénario 3</u></b> .....	<b>24</b>
	8.1 <u>Rappel des paramètres</u> .....	24
	8.2 <u>Salarié</u> .....	24
	8.3 <u>Indépendant</u> .....	26
	8.4 <u>Correction</u> .....	28
<b><u>9</u></b>	<b><u>Conclusions</u></b> .....	<b>29</b>

## 2 Introduction

---

En termes de cotisations sociales et de pensions, la sécurité sociale des travailleurs indépendants connaît des règles spécifiques.

Il existe en effet de grandes différences au niveau des cotisations sociales entre le régime des indépendants et celui des salariés. Le revenu servant de base au calcul n'est pas le même : le revenu brut pour les salariés et le revenu professionnel net pour les indépendants. Du côté du salarié, l'intervention de l'employeur par les cotisations patronales est aussi un élément que l'on ne retrouve bien entendu pas dans la sécurité sociale des indépendants.

Le calcul de la pension diffère, lui aussi, dans les deux régimes. En cette matière, il existe un élément, sans doute peu connu, qui a une influence très importante sur le résultat du calcul de la pension : c'est le coefficient de correction spécifique au régime de pensions des indépendants. Ce coefficient intégré à la formule de calcul de la pension est de 0,66235 (et 0,541491 pour la tranche de revenus supérieure). Pour le régime salarié où ce coefficient n'existe pas, nous considérerons qu'il a la valeur '1'. Ce coefficient a été mis en œuvre dans le régime de pension des travailleurs indépendants pour s'assurer que le calcul des pensions tienne compte des moindres taux de cotisations payés par les indépendants dans leur sécurité sociale. L'effet de ce coefficient est bien évidemment une plus grande limitation du montant de la pension proportionnelle.

Il nous a paru fondamental de vérifier si ce coefficient de correction présent dans la formule de calcul de la pension des travailleurs indépendants est toujours bien en phase avec la logique initiale qui a sous-tendu son introduction et qui visait à ce qu'un euro cotisé pour la pension dans n'importe quel régime donne droit à même montant de pension.

C'est donc la réponse à cette question et le caractère équitable ou non des actuels coefficients que nous étudions ici. L'objectif de l'étude est ainsi de définir si ces coefficients doivent ou non être maintenus, et, si oui, à quel niveau.

Nous allons premièrement présenter dans ce document la façon dont est calculée la pension des travailleurs indépendants et celle des salariés, et leurs déterminants. Ensuite, nous allons développer les objectifs et la méthode utilisée pour cette étude. Puis, après une présentation des divers paramètres et de leurs valeurs, nous allons simuler la pension pour un individu bénéficiant d'un revenu imposable<sup>52</sup> de 2.500€ par mois durant toute sa carrière, et cela, selon qu'il ressort du régime des indépendants ou de celui des salariés. Nous aurons donc ainsi, pour des individus comparables dans les deux régimes, l'occasion de vérifier quels montants de pensions chacun reçoit en retour de ce qu'il a payé comme cotisations sociales.

Cette deuxième version de l'étude (initialement publiée le 18 décembre 2017) est datée du 1<sup>er</sup> septembre 2018, continue de se baser sur les données chiffrées et barémiques de 2017, mais met en œuvre une série d'améliorations du modèle notamment sur suggestion du *Comité*

---

<sup>52</sup> Le revenu imposable sert de dénominateur commun : il correspond au revenu brut des salariés diminué des cotisations sociales, tandis qu'il correspond au revenu professionnel net des travailleurs indépendants.

*général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.* Ces améliorations sont les suivantes :

- Utilisation du taux de 20,5% pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, qui est le taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Utilisation du taux de 25% pour le calcul des cotisations patronales dans le régime des travailleurs salariés, qui est le taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Etablissement d'une comparaison entre régimes selon trois scénarios, basés respectivement sur une carrière travaillée de 45 ans, sur une carrière travaillée de 39 années complétée par 6 années d'arrêt dont 4 pour cause de maladie et enfin un troisième scénario qui tient compte de l'importance effective respective des années assimilées dans les deux régimes de pensions.
- Plutôt que de parler d'une rentabilité en euros, nous mettons en évidence un « ratio de rentabilité » calculé comme suit :

$$\frac{\text{montant total de pensions brutes à percevoir sur 18,23 années de retraite}}{\text{montant total de cotisations sociales investies pour la pension durant la carrière}}$$

### 3 Les pensions des indépendants et des salariés et leurs déterminants

---

Les pensions sont actuellement calculées sur la base d'une équation relativement simple, partant du revenu du travailleur concerné.

Il y a toutefois ici une première différence entre les salariés et les indépendants : les premiers voient leur salaire brut pris comme base de calcul, tandis qu'il s'agit du revenu professionnel net pour les indépendants, c'est-à-dire le revenu brut moins les cotisations sociales et moins les charges professionnelles.

Voici ces équations de calcul de la pension :

$$\text{- Salarié : Pension mensuelle} = \text{Revenu total } \mathbf{brut} \times \frac{1}{45} \times \mathbf{1} \times \frac{1}{12} \times 0,6$$

$$\text{- Indépendant : Pension mensuelle} = \text{Revenu total } \mathbf{imposable} \times \frac{1}{45} \times \mathbf{0,66325} \times \frac{1}{12} \times 0,6$$

On peut donc voir ci-dessus qu'à part le revenu considéré, il y a une autre différence majeure, qui est celle qui va nous intéresser dans cette étude : le coefficient de correction.

Celui-ci est un coefficient historique, dont le but était d'assurer qu'un franc cotisé par un indépendant devait rapporter autant de pension (ni plus ni moins) qu'un franc payé pour la pension d'un salarié<sup>53</sup>. Il a évolué au cours du temps afin de correspondre au plus près à la réalité économique du moment. Ce coefficient est aujourd'hui (chiffres 2017) de 0,66325 pour les revenus se situant en-dessous de 49.189,74€ imposables par an, et de 0,541491 sur la tranche des revenus dépassant ces 49.189,74€.

Le coefficient égal à 0,6 est appelé le taux de remplacement. Il assure que la pension du travailleur qui a une carrière complète représentera 60% de son revenu moyen, ce qui correspond à l'objectif de la pension légale en termes de maintien du pouvoir d'achat (pour un isolé), aussi appelé « taux de remplacement ».

Les cotisations rentrent en compte dans le calcul de la pension via la référence au revenu. Ces cotisations financent à hauteur de deux tiers les systèmes de pensions, par la technique de financement dite « par solidarité-répartition ». Les cotisations sociales (personnelles par définition) s'élèvent à 20,5% du revenu professionnel net pour l'indépendant<sup>54</sup>. Les salariés cotisent quant à eux à hauteur de 13,07%<sup>55</sup> de leur revenu brut, et leur employeur est amené à payer des cotisations dites « patronales » égales à 25% du salaire brut<sup>5657</sup>. Les salariés

---

<sup>53</sup> Commission de réforme des pensions 2020-2040, Annexe 2.2. Les dispositions de retraite pour travailleurs indépendants, p.39, SFP Sécurité sociale, 2014.

<sup>54</sup> Taux de cotisation sociale des travailleurs indépendants en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>55</sup> CLEISS, *Cotisations en Belgique*, <http://www.cleiss.fr/docs/cotisations/belgique.html>

<sup>56</sup> UCM, *Combien va me coûter un travailleur?*, <http://www.ucm.be/Secretariat-social-Employeur/FAQ/Cout-d-un-travailleur/Combien-va-me-couter-un-travailleur>, consulté le 03/12/2017.

<sup>57</sup> Taux maximal en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

bénéficient dès lors, pour leur sécurité sociale, d'un apport global plus important que ce qui est apportés par les indépendants.

## 4 Objectifs et méthode

Puisqu'il y a une différence dans les coefficients de correction (0,66325 principalement pour les indépendants, théoriquement 1 pour les salariés), nous avons souhaité vérifier quel en est l'impact sur la pension des différents travailleurs et si cet impact est encore et toujours justifié. Pour ce faire, nous allons calculer quel est le retour en pension d'un euro cotisé. En d'autres mots, nous tentons de répondre à la question de savoir combien d'euros de pension est reçu en retour de chaque euro qu'un travailleur, salarié ou indépendant, « place » ou « investit » dans son régime de retraite. Afin de pouvoir faire ces calculs, il va falloir définir le montant des cotisations pour l'un et l'autre, et les droits de pension accumulés par les travailleurs dans les deux régimes de pension.

Il faut toutefois dès maintenant préciser qu'il est très important, en vue de vérifier cet impact et son caractère justifié ou non, de pondérer le montant des cotisations en fonction de la part qui est affectée à la couverture « pensions ». En effet, de nombreuses dépenses sont financées par les cotisations sociales dans chacune des sécurités sociales des salariés d'une part, des indépendants d'autre part. Il convient donc pour notre étude de se concentrer sur les cotisations qui financent directement le volet des pensions. Pour cela, nous nous sommes basés sur les budgets des deux sécurités sociales pour 2017 (gestion globale de la sécurité sociale des indépendants et gestion globale du régime général de sécurité sociale pour salariés), présentés à la Chambre le 20 octobre 2017<sup>58</sup>.

Comptes globaux	Salariés	Indépendants
<b>Dépenses courantes avant transferts internes</b>	<b>69.028.589,00 €</b>	<b>6.674.368,00 €</b>
<b>Prestations</b>	40.872.712,00 €	4.124.666,00 €
<b>Dont Pensions</b>	<b>25.052.394,00 €</b>	<b>3.610.900,00 €</b>
<b>Frais d'administration</b>	1.100.046,00 €	92.116,00 €
<b>Transferts externes et soins de santé</b>	26.913.452,00 €	2.449.959,00 €
<b>Autres</b>	140.105,00 €	7.204,00 €
<b>En pourcentage des dépenses courantes</b>		
<b>Pensions</b>	<b>36,29%</b>	<b>54,10%</b>
<b>INAMI</b>	11,44%	6,96%
<b>Fedris</b>	0,68%	0,00%
<b>ONEm</b>	10,94%	0,00%
<b>INASTI</b>	0,00%	0,19%
<b>Marins &amp; Mineurs</b>	0,01%	0,00%
<b>Frais d'administration</b>	1,59%	1,38%
<b>Transferts externes (not. soins de santé)</b>	38,99%	36,71%
<b>Autres</b>	0,20%	0,11%

Le tableau ci-dessus reprend les dépenses courantes des deux gestions globales de sécurité sociale.

<sup>58</sup> Chambre des Représentants de Belgique, *Budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2018, Exposé général*, « Les régimes de protection sociale », pp160-224, 20/10/2017.

Pour cette étude, nous considérons que, dans chacun des régimes, la part des cotisations sociales payées en vue de financer les pensions est identique à la part de ce volet pensions dans les dépenses de la gestion globale.

Points d'attention :

1./ Nous considérons que cette méthode est la seule méthode simple praticable, ce pour quoi nous l'utilisons. Cette méthode met effectivement en évidence le fait que le statut social des indépendants finance, en part relative, moins fortement des secteurs comme les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité (indemnités forfaitaires) ou les prestations en cas de chômage (droit passerelle limité dans le temps). Nous notons aussi que les taux obtenus via cette méthode peuvent être influencés voire perturbés par des éléments externes comme – pour citer l'exemple sans doute le plus significatif – l'explosion ou au contraire la diminution soudaine du nombre de personnes sans emploi indemnisées par l'ONEM. 2017 à ce titre ne constituait pas une année présentant des caractéristiques exceptionnelles ce qui nous conforte dans le choix de cette méthode. Le développement de nouvelles couvertures dans un des régimes pourrait également avoir pour impact de faire baisser la part relative des dépenses en pensions dans le régime concerné. Les mesures prises fins 2017 et début 2018 dans le régime des travailleurs indépendants ont un impact budgétaire tel que leur influence sur les taux obtenus par la présente méthode est non significative.

2./ Cette méthode n'intègre pas dans ses paramètres le pourcentage des prestations prises en charge par les cotisations sociales et le pourcentage de celles prises en charge par l'Etat. En d'autres mots, nous considérons fictivement dans le cadre de cette étude que le financement par l'Etat est également réparti au prorata des différents secteurs de chacun des deux régimes de sécurité sociale, ce qui est globalement le cas dans le cadre d'une gestion des régimes par les mécanismes de la « gestion globale ». Théoriquement, une mesure qui viserait, par une intervention financière de l'Etat, une amélioration des pensions de l'un des deux régimes pourrait avoir pour incidence de faire gonfler la part relative des dépenses de pension dans ce régime et de modifier artificiellement les résultats de notre étude. Aucune situation de ce genre n'est pour l'instant constatée.

Nous avons ainsi obtenu, pour l'étude des dépenses en pension de chacun des deux régimes, une part de 36,29% pour les salariés, et de 54,10% pour les indépendants. Ces derniers consacrent donc plus de la moitié de leurs cotisations sociales au paiement de leur pension, ce qui n'est pas le cas des salariés, qui doivent notamment financer l'assurance chômage (10,94%). Les autres dépenses des deux régimes sont principalement l'assurance soins de santé et l'assurance indemnités. On peut voir que les cotisations financent aussi largement des transferts externes (notamment vers l'INAMI pour l'assurance soins de santé).



## 5 Paramètres

---

Le modèle que nous avons construit est composé d'un nombre important de paramètres, ce qui permet de la flexibilité et donc la réalisation aisée de diverses prédictions. Il est important de préciser que ce modèle a été construit sur Microsoft Excel, et est le résultat de plusieurs versions et ajouts successifs afin de le rendre toujours plus précis par rapport aux conditions réelles de cotisation et d'octroi des pensions.

Pour plus de clarté et de simplicité, nous allons considérer un revenu mensuel imposable de 2.500€ pour le travailleur concerné, tant le travailleur indépendant que le travailleur salarié. Dans le modèle, le travailleur commence à travailler à l'âge de 20 ans, et effectue une carrière complète de 45 ans.

Nous avons choisi de retenir trois scénarios de comparaison :

- Scénario 1

C'est le scénario de base. Les travailleurs considérés ont une carrière travaillée de 45 ans l'un dans le régime de pensions des salariés, l'autre dans le régime de pensions des indépendants.

- Scénario 2

La carrière de 45 ans fait l'objet pour 6 années d'une interruption de carrière assimilée, 4 pour raison de maladie et 2 pour perte d'emploi.<sup>59</sup> Tenir compte des années d'assimilation implique ceci : comme dit plus haut, les salariés – en cas de chômage – bénéficient d'un revenu égal à celui de l'année précédente la première année, pour ne bénéficier ensuite que de droits à hauteur de 23.841,73€. Lorsqu'ils sont en maladie-invalidité, le calcul des droits de pension se fait sur base de leur revenu de l'année précédente. Ceci est également le cas pour les indépendants. Pour les salariés, il n'y a pas que le revenu qui change lors des années d'assimilation : il faut aussi enlever le pécule de vacances (0,92 salaire brut) lors de ces années.

- Scénario 3

Dans ce scénario, nous utilisons les chiffres récents du Centre d'Expertise des Pensions établi au sein du Bureau Fédéral du Plan, concernant l'importance et la composition des périodes assimilées dans les différents régimes de pension<sup>60</sup>. Ces chiffres indiquent que, dans le cadre des prises de pension récentes, les carrières pures de travailleurs salariés présentent en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Pour traduire ces pourcentages dans ce troisième scénario, nous comparons la rentabilité des cotisations sociales en matière de pension entre un travailleur salarié

---

<sup>59</sup> Cette hypothèse de référence ici utilisée est celle visée dans le Baromètre socio-économique 2017 de la FGTB (p.61).

<sup>60</sup> Hans Peeters, Guy Van Camp, Centre d'Expertise des Pensions, Importance et composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension – Etat des lieux, Bureau du Plan, mai 2016, pp 17-20.

dont la carrière de 45 ans présente 15 années d'assimilation et un travailleur indépendant dont la carrière de 45 ans présente 2 années d'assimilation.

Dans ces trois scénarios, nous appliquons les paramètres suivants en terme de revenus, de durée de carrière et de durée de pension, de mode de calcul des cotisations et de mode de calcul de la pension.

## 5.1 Revenus

Le premier paramètre est donc celui du **revenu imposable**. Il est fixé à 2.500€ pour notre simulation. Le revenu brut des salariés est calculé en partant de sa valeur puis en rajoutant, suivant une simple règle de trois, les cotisations sociales personnelles de 13,07%, et donc pas les cotisations patronales.

Concrètement, notre étude compare la rentabilité des cotisations payées entre, d'une part, un travailleur salarié dont le revenu brut mensuel est de 2.875,88 € (soit un revenu net de 2.500 € augmenté de 375,88 euros de cotisations sociales personnelles) et, d'autre part, un travailleur indépendant dont le revenu net imposable est de 2.500 € (ce qui correspond à un 'revenu net + charges sociales' de 3.144,65 euros tenant compte des cotisations sociales payées au taux de 20,5%).

Point d'attention :

Nous avons ici privilégié la comparaison entre deux individus théoriques présentant un même revenu net. Une autre option aurait été de comparer deux individus présentant des bases de calcul identiques pour leur cotisations et pensions (revenu brut de 2.500 euros pour le salarié, et revenu net de 2.500 euros pour l'indépendant). Chacune de ces méthodes à ces avantages. Nous avons privilégié la première afin de comparer des personnes dont le niveau est comparable en termes de pouvoir d'achat (revenu effectif après cotisations, avant impôt). Nous insistons ici sur le fait que le choix d'une méthode ou de l'autre n'a aucune influence sur les conclusions de la présente étude étant donné qu'elle porte sur des rapports entre cotisations payées et droits de pension proportionnelle brute obtenus en retour.

La pension est calculée sur la base du revenu annuel de chaque travailleur mais jusqu'à un certain **plafond**. Pour les indépendants, ce plafond est de 57.415,70€ par an en 2017. Dans le régime des travailleurs salariés, le plafond de revenu pris en compte pour la pension est de 54.648,70€ en 2016<sup>61</sup>. Dans les présents exemples, ces plafonds ne jouent aucun rôle.

Les périodes d'assimilation sont prises en compte différemment pour les salariés et les indépendants. En effet, même si dans les deux cas, le revenu de l'année précédente sert de revenu pour les périodes d'invalidité ou de maladie, les périodes de chômage sont considérées différemment. Chez les indépendants, il n'y a pas d'assimilation de ces périodes d'inactivité : en cas de bénéficiaire de la couverture du droit passerelle (pendant 12 mois maximum), aucune

---

<sup>61</sup> Office National des Pensions, *Modifications de la rémunération totale*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculations/career/wages/adjustments/Pages/default.aspx>, 2017.

assimilation n'est prévue. Pour le travailleur salarié, le calcul du droit de pension en cas de chômage se fait sur un **revenu fictif** à partir de la deuxième année d'inactivité (la pension pour la première année de chômage est basée sur le revenu de l'année précédente). Ce revenu fictif est légalement fixé à 23.841,73€ bruts annuels<sup>62</sup>.

## 5.2 Temps

La **durée de carrière** est calculée en jours équivalents temps plein (ETP). Une carrière complète est de 14.040 ETP et représente donc 45 années de carrière. Dans notre modèle, pour plus de facilité, on ne considérera que des années complètes et une carrière complète.

Toutefois, si l'on veut suivre au mieux une carrière, il faut prendre en compte les **périodes d'assimilation**. Ce sont des périodes durant lesquelles un travailleur ne travaille pas, mais qui peuvent dans certains cas être prises en compte dans la carrière et donc pour le calcul de la pension. Ainsi, nous avons choisi de représenter les années de chômage et les années de maladie-invalidité. Cela a bien entendu un impact parce que les premières ne rentrent pas en compte pour les indépendants (même en cas de bénéficiaire de l'assurance « droit passerelle »), au contraire des salariés.

Après la carrière s'ouvre la **période de pension**. La retraite et le montant dont chaque pensionné bénéficie au total sont évidemment liés à l'espérance de vie. Celle-ci est calculée à l'âge de la retraite légal, c'est-à-dire 65 ans. La durée de pension que l'on considère dans la présente étude est dès lors égale à l'espérance de vie à 65 ans, actuellement évaluée à 18,23 ans<sup>63</sup>.

## 5.3 Cotisations

Pour les indépendants, les **cotisations minimales** sont de 698,05€ par trimestre au minimum, pour ceux qui ont entre 0 et 13.296,24€ de revenus annuels. Ensuite, elles sont de 20,5% du revenu professionnel net annuel jusqu'au **seuil intermédiaire** de 57.415,68€. Au-delà, les cotisations sont calculées en additionnant un montant de 2.942,55€ à 14,16% de la tranche du revenu professionnel net annuel située entre le montant de 57.415,68€ et le **plafond** de 84.612,53€. <sup>64</sup> Au-delà, les cotisations trimestrielles sont plafonnées à 3.905,32€ et ne donnent aucun droit à de la pension supplémentaire<sup>65</sup>. Il n'y a pas de plafond de cotisations chez les salariés.

---

<sup>62</sup> Office National des Pensions, *Rémunération fictive*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculation/career/wages/fictional/Pages/default.aspx>, 2017.

<sup>63</sup> Statbel, *Tables de mortalité et espérance de vie*, [http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/deces\\_mort\\_esp\\_vie/tables/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/deces_mort_esp_vie/tables/), 2016.

<sup>64</sup> Comme présenté en introduction, les cotisations sont calculées sur la base du barème de cotisation 2017 mais tenant compte du taux de cotisation de 20,5% applicable en 2018 (contre 21% en 2017)

<sup>65</sup> UCM, *Cotisations sociales trimestrielles de 2017*, « Note d'info Indépendant », <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/FAQ-Documents/Documents-telechargeables/Note-d-information>, 2017.

Pour les salariés, il est tenu compte de la cotisation personnelle de 13,07% et d'une cotisation patronale de 25%. Ces cotisations s'appliquent sur le revenu brut mensuel. Le double pécule de vacances payé annuellement (et équivalent à 92% du revenu brut mensuel) fait lui l'objet d'une retenue spécifique de 13,07% appliquée à la part du double pécule qui équivaut à 85% du revenu brut mensuel. Bien que ne constituant pas strictement une cotisation sociale, cette retenue est ajoutée ici aux cotisations sociales payées par le travailleur salarié.

#### 5.4 Coefficients et taux, en matière de pension

Le paramètre suivant est celui qui nous intéresse le plus, c'est évidemment le **coefficient de correction** de la pension des indépendants. Il est de 0,66325 et de 0,541491 selon les seuils annuels et est pris en compte dans les équations des deux façons, en fonction des cas de figure. On a également fictivement fixé le coefficient de correction à 1 pour les salariés, afin d'avoir un comparatif.

Coefficient de correction	
Coefficient Indépendant jusque 49.189,74 €	0,66235
Coefficient Indépendant entre 49.189,75 € et 57.415,67 €	0,541491
Coefficient Salarié	1

Le **taux de remplacement** est également dans le modèle sous la forme d'un paramètre. Comme il a été dit, il représente la proportion de son dernier revenu que le travailleur retrouvera lors de sa retraite. Ce taux est a de 60% pour une pension au taux isolé, ce qui constituera notre hypothèse dans le présent exercice.

#### 5.5 Pension

Pour le calcul de la pension, il est fait usage des équations de calcul de la pension déjà évoquées ci-dessus :

- Salarié :  $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ \mathbf{brut} \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6$
- Indépendant :  $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ \mathbf{imposable} \times 0,66325 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6$

Les salariés bénéficient d'un avantage non-négligeable lors de leur pension. En effet, chaque année ils vont recevoir vers les mois de mai-juin un **pécule de vacances pour les pensionnés**. Celui-ci s'élève au montant mensuel de la pension avec un maximum de 738,45€<sup>66</sup>. Cela vient

---

<sup>66</sup> Office National des Pensions, Pécule de vacances – taux isolé, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/holiday/Pages/default.aspx>, 2017.

donc s'ajouter à la pension annuelle du salarié à partir de la seconde année de pension complète. Il est accordé au cours de la première année proportionnellement aux mois de pension perçus.

Points d'attention :

1./ En matière de pensions, il existe un mécanisme de pension minimum qui prévoit le paiement d'une pension d'un montant minimum aujourd'hui de 1.220 € (pour une carrière complète) lorsque la pension proportionnelle de l'intéressé (indépendant ou salarié) n'atteint pas ce montant. Ce mécanisme bénéficie à près de 70% des indépendants pensionnés. L'objectif de l'étude est d'évaluer la rentabilité des cotisations en termes de droit de pension proportionnelle brute. L'étude vise ici à évaluer quelle est la pension proportionnelle octroyée en fonction des revenus et des cotisations. L'octroi de la pension minimum (en réalité d'un complément de pension minimum) n'est que la conséquence de la faiblesse de la pension proportionnelle constituée. La pension minimum n'est donc pas prise en compte dans l'étude.

2./ Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus ici fait référence à la fiscalité et aux éventuelles retenues faites sur les pensions brutes.

## 5.6 Part des cotisations affectées à la pension

Le dernier paramètre que nous utilisons, nous l'avons déjà vu plus tôt : il s'agit de la **part « pensions » dans les cotisations**, des salariés ou des indépendants. Rappelons que cette part des cotisations affectées au volet pension est calculée fictivement sur la base d'une analyse des dépenses de chacune des gestions globales et qu'elle est de 54,10% chez les indépendants et de 36,29% chez les salariés.

## 6 Scénario 1

---

C'est le scénario de base. Les travailleurs considérés ont une carrière travaillée de 45 ans l'un dans le régime de pensions des salariés, l'autre dans le régime de pensions des indépendants.

### 6.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Valeur
<b>TEMPS</b>	
Durée de carrière (N)	45
Années de chômage (c)	0
Années de maladie (m)	0
Période non travaillée totale (a)	0
Durée de pensions (n)	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

### 6.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13<sup>ème</sup> mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

#### PENSION

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (45 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées (aucune dans ce scénario 1).

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.552.973,66€. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.725,53\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **390.938,07€** pour ce travailleur salarié, tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

#### COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% du salaire brut et les cotisations patronales de 25% de ce même salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Les cotisations annuelles sont de 13.457,65 €. Pour le calcul de ces cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliquée sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel).

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, ce qui donne un total sur la carrière (45 années) de **219.787,03€**.

#### RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations 'pensions'}} = \frac{390.938,07}{219.787,03} = 1,78$$

Salarié	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
<b>Salaire net mensuel - Imposable (A)</b>		2.500,00 €
<b>Salaire brut mensuel (B)</b>	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
<b>Salaire brut annuel (C)</b>	$B \times (12)$	34.510,53 €
<b>Revenu brut sur la carrière (D)</b>	$C \times N$ ou $C \times (N - (c - 1)) + R \times (c - 1)$	1.552.973,66 €
<b>PENSION BRUTE</b>		
<b>Pension mensuelle brute (E)</b>	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.725,53 €
<b>Pension annuelle brute (F)</b>	$(E \times 12) + P$	21.444,77 €
<b>Pension brute sur la durée de la retraite (G)</b>	$F \times n$	390.938,07 €
<b>COTISATIONS</b>		
<b>Cotisations personnelles mensuelles (H)</b>	$B \times 13,07\%$	375,88 €
<b>Cotisations patronales mensuelles (I)</b>	$B \times 25\%$	718,97 €
<b>Retenue double pécule de vacances (V)</b>	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
<b>Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)</b>		0,00 €
<b>Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension (J)</b>	$((H + I) \times 12) + V$	13.457,65 €
<b>Cotisations annuelles pour la pension (K)</b>	$((H + I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
<b>Cotisations sur la carrière pour la pension (L)</b>	$K \times (N - a)$	219.787,03 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
<b>Rentabilité des cotisations en terme de pension</b>	$G/L$	1,78

### 6.3 Indépendant

#### PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable.



Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.350.000€ sur la carrière (45 ans). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 993,53\text{€}$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire à partir duquel le coefficient de 0,541491 s'applique. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à **217.343,53€**, soit 18,23 fois la pension annuelle.

#### COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€, annuellement 6.150,00 €. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient à 3.327,21 € investi par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé **149.724,52€** pour sa pension sur 45 années complètes d'activité.

#### RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{Pension\ totale}{Total\ des\ cotisations} = \frac{217.343,53}{149.724,52} = 1,45$$

Indépendant	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
<b>Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)</b>		2.500,00 €
<b>Revenu brut mensuel (B)</b>	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
<b>Revenu professionnel net annuel (C)</b>	$A \times 12$	30.000,00 €
<b>Revenu professionnel net sur la carrière (D)</b>	$C \times (N-a+m)$	1.350.000,00 €
<b>PENSION BRUTE</b>		
<b>Pension mensuelle brute (E)</b>	$D \times (1/N) \times (1/12) \times i \times r$	993,53 €
<b>Pension annuelle brute (F)</b>	$E \times 12$	11.922,30 €
<b>Pension brute sur la durée de la retraite (G)</b>	$F \times n$	217.343,53 €
<b>COTISATIONS</b>		
<b>Revenu professionnel [NET!] annuel (H)</b>	$A \times 12$	30.000,00 €
<b>Cotisations trimestrielles (I)</b>	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
<b>Cotisations trimestrielles pour la pension (J)</b>	$I \times p_i$	831,80 €
<b>Cotisations annuelles(K)</b>	$I \times 4$	6.150,00 €
<b>Cotisations annuelles pour la pension (L)</b>	$K \times p_i$	3.327,21 €
<b>Cotisations sur la carrière pour la pension (M)</b>	$L \times (N-a)$	149.724,52 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
<b>Rentabilité des cotisations en terme de pension</b>	$G/M$	1,45

#### 6.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction présent dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire le rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en

vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\textit{Retour du salarié}}{\textit{Retour de l'indépendant}} = \frac{1,78}{1,45} = 1,2253$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,2253 = 0,8116

**Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 0,8116 au lieu des coefficients actuels.**

## 7 Scénario 2

---

La carrière de 45 ans fait l'objet pour 6 années d'une interruption de carrière assimilée, 4 pour raison de maladie et 2 pour perte d'emploi.<sup>67</sup> Tenir compte des années d'assimilation implique ceci : comme dit plus haut, les salariés – en cas de chômage – bénéficient d'un revenu égal à celui de l'année précédente la première année, pour ne bénéficier ensuite que de droits à hauteur de 23.841,73€. Lorsqu'ils sont en maladie-invalidité, le calcul des droits de pension se fait sur base de leur revenu de l'année précédente. Ceci est également le cas pour les indépendants. Pour les salariés, il n'y a pas que le revenu qui change lors des années d'assimilation : il faut aussi enlever le pécule de vacances (0,92 salaire brut) lors de ces années.

### 7.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Valeur
<b>TEMPS</b>	
<b>Durée de carrière (N)</b>	45
<b>Années de chômage (c)</b>	2
<b>Années de maladie (m)</b>	4
<b>Période non travaillée totale (a)</b>	6
<b>Durée de pensions (n)</b>	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

### 7.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13<sup>ème</sup> mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

PENSION

---

<sup>67</sup> Cette hypothèse de référence ici utilisée est celle visée dans le Baromètre socio-économique 2017 de la FGTB (p.61).

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (39 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées. Tenant compte de la durée de chômage (deux ans), le droit pour une année est calculé sur le revenu annuel forfaitaire de 23.841,73 euros ; pour les autres années, le calcul reste basé sur le dernier salaire brut mensuel.

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.542.304,86€. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.713,67\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **388.344,85€** pour ce travailleur salarié, en tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

## COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% et les cotisations patronales, de 25% du salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Pour le calcul des cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliqués sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel). Cela donne des cotisations annuelles de 13.457,65 €.

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, soit un total sur la carrière (39 années) de de **190.482,10€**.

## RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{Pension\ totale}{Total\ des\ cotisations} = \frac{388.344,85}{190.482,10} = 2,04$$

Salarié	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
Salaire net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Salaire brut mensuel (B)	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
Salaire brut annuel (C)	$B \times (12)$	34.510,53 €
Revenu brut sur la carrière (D)	$C \times N$ ou $C \times (N - (c - 1)) + R \times (c - 1)$	1.542.304,86
<b>PENSION BRUTE</b>		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.713,67 €
Pension annuelle brute (F)	$(E \times 12) + P$	21.302,51 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	388.344,85 €
<b>COTISATIONS</b>		
Cotisations personnelles mensuelles (H)	$B \times 13,07\%$	375,88 €
Cotisations patronales mensuelles (I)	$B \times 25\%$	718,97 €
Retenue double pécule de vacances (V)	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)		0,00 €
Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension $((H+I) \times 12) + V$		13.457,65 €
Cotisations annuelles pour la pension (K)	$((H+I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (L)	$K \times (N - a)$	190.482,10 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	$G/L$	2,04

### 7.3 Indépendant

#### PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable, auquel on ajoute les revenus pris en compte pour les années assimilées (invalidité) mais donc à l'exclusion des années de chômage (périodes non assimilées).

Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.290.000€ sur la carrière (39 années travaillées et 4 années d'arrêt-maladie assimilées). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 949,37\text{€}$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire requis pour le coefficient de 0,541491. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à **207.683,82€**, soit 18,23 fois la pension annuelle.

#### COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€, annuellement 6.150,00 € par an. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient 3.327,21 € investis par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé 129.761,25 € pour sa pension sur 39 années complètes d'activité.

#### RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{207.683,82}{129.761,25} = 1,60$$

Pour chaque euro cotisé, cet indépendant reçoit statistiquement 1,60 € de pension.

Indépendant	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Revenu brut mensuel (B)	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
Revenu professionnel net annuel (C)	$A \times 12$	30.000,00 €
Revenu professionnel net sur la carrière (D)	$C \times (N-a+m)$	1.290.000,00
<b>PENSION BRUTE</b>		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times i \times r$	949,37 €
Pension annuelle brute (F)	$E \times 12$	11.392,42 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	207.683,82 €
<b>COTISATIONS</b>		
Revenu professionnel [NET!] annuel (H)	$A \times 12$	30.000,00 €
Cotisations trimestrielles (I)	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
Cotisations trimestrielles pour la pension (J)	$I \times pi$	831,80 €
Cotisations annuelles(K)	$I \times 4$	6.150,00 €
Cotisations annuelles pour la pension (L)	$K \times pi$	3.327,21 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (M)	$L \times (N-a)$	129.761,25 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	$G/M$	1,60

## 7.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction présent dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire un rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\textit{Retour du salarié}}{\textit{Retour de l'indépendant}} = \frac{2,04}{1,60} = 1,2738$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,2738 = 0,8437

**Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 0,8437 au lieu des coefficients actuels.**



## 8 Scénario 3

Dans ce scénario, nous utilisons les chiffres récents du Centre d'Expertise des Pensions établi au sein du Bureau Fédéral du Plan, concernant l'importance et la composition des périodes assimilées dans les différents régimes de pension<sup>68</sup>. Ces chiffres indiquent que, dans le cadre des prises de pension récentes, les carrières pures de travailleurs salariés présentent en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Pour traduire ces pourcentages dans ce troisième scénario, nous comparons la rentabilité des cotisations sociales en matière de pension entre un travailleur salarié dont la carrière de 45 ans présente 15 années d'assimilation et un travailleur indépendant dont la carrière de 45 ans présente 2 années d'assimilation.

### 8.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Salarié	Indépendant
<b>TEMPS</b>		
<b>Durée de carrière (N)</b>	45	45
<b>Années de chômage (c)</b>	5	1
<b>Années de maladie (m)</b>	10	1
<b>Période non travaillée totale (a)</b>	15	2
<b>Durée de pensions (n)</b>	18,23	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

### 8.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

<sup>68</sup> Hans Peeters, Guy Van Camp, Centre d'Expertise des Pensions, Importance et composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension – Etat des lieux, Bureau du Plan, mai 2016, pp 17-20.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13<sup>ème</sup> mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

## PENSION

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (30 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées. Tenant compte de la durée de chômage (cinq ans), le droit pour quatre années est calculé sur le revenu annuel forfaitaire de 23.841,73 euros ; pour les autres années (11), le calcul reste basé sur le dernier salaire brut mensuel.

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.510.298,47 €. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times \frac{1}{45} \times 1 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.678,11\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **380.565,16€** pour ce salarié, en tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

## COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% et les cotisations patronales, de 25% du salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Pour le calcul des cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliqués sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel). Cela donne des cotisations annuelles de 13.457,65 €.

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, soit un total sur la carrière (30 années) de **146.524,69 €**.

## RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{380.565,16}{146.524,69} = 2,60$$

Salarié	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
Salaire net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Salaire brut mensuel (B)	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
Salaire brut annuel (C)	$B \times (12)$	34.510,53 €
Revenu brut sur la carrière (D)	$C \times N$ ou $C \times (N - (c - 1)) + R \times (c - 1)$	1.510.298,47
<b>PENSION BRUTE</b>		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.678,11 €
Pension annuelle brute (F)	$(E \times 12) + P$	20.875,76 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	380.565,16 €
<b>COTISATIONS</b>		
Cotisations personnelles mensuelles (H)	$B \times 13,07\%$	375,88 €
Cotisations patronales mensuelles (I)	$B \times 25\%$	718,97 €
Retenue double pécule de vacances (V)	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)		0,00 €
Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension	$((H + I) \times 12) + V$	13.457,65 €
Cotisations annuelles pour la pension (K)	$((H + I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (L)	$K \times (N - a)$	146.524,69 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	$G/L$	2,60

### 8.3 Indépendant

#### PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable, auquel on ajoute les revenus pris en compte pour les années assimilées (invalidité) mais donc à l'exclusion des années de chômage (périodes non assimilées).

Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.320.000€ sur la carrière (43 années travaillées et 1 année d'arrêt-maladie assimilée). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$\text{Pension mensuelle} = \text{Revenu total imposable} \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 971,45\text{€}$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire requis pour le coefficient de 0,541491. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à 212.513,67€, soit 18,23 fois la pension annuelle.

## COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient à cela revient 3.327,21 € investis par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé 143.070,10 € pour sa pension sur 43 années complètes d'activité.

## RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{212.513,67}{143.070,10} = 1,49$$

Indépendant	Equations	Valeurs
<b>REVENU</b>		
Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Revenu brut mensuel (B)	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
Revenu professionnel net annuel (C)	$A \times 12$	30.000,00 €
Revenu professionnel net sur la carrière (D)	$C \times (N-a+m)$	1.320.000,00
<b>PENSION BRUTE</b>		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times i \times r$	971,45 €
Pension annuelle brute (F)	$E \times 12$	11.657,36 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	212.513,67 €
<b>COTISATIONS</b>		
Revenu professionnel [NET!] annuel (H)	$A \times 12$	30.000,00 €
Cotisations trimestrielles (I)	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
Cotisations trimestrielles pour la pension (J)	$I \times pi$	831,80 €
Cotisations annuelles(K)	$I \times 4$	6.150,00 €
Cotisations annuelles pour la pension (L)	$K \times pi$	3.327,21 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (M)	$L \times (N-a)$	143.070,10 €
<b>RENTABILITÉ</b>		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	$G/M$	1,49

## 8.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire un rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\textit{Retour du salarié}}{\textit{Retour de l'indépendant}} = \frac{2,60}{1,49} = 1,7486$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,7486 = 1,1582

**Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 1,1582 au lieu des coefficients actuels.**

## 9 Conclusions

---

Dans cette section, nous allons finalement synthétiser les objectifs, la méthode et les résultats obtenus et tirer, sur cette base, les conclusions de l'étude.

L'objectif de l'étude était de disposer d'une idée claire du retour en matière de droits de pension qu'un individu peut attendre de chaque euro de cotisation payé pour son assurance vieillesse au sein de la sécurité sociale. Nous voulions disposer de cette donnée pour chacun des régimes du secteur privé, régime de pension des salariés et régime de pension des indépendants. L'objectif final consistait à vérifier si les différences qui existent dans la formule du calcul de la pension dans les deux régimes sont ou non justifiées et, si oui, jusqu'à quel niveau.

Nous avons réalisé l'exercice en prenant l'exemple simple d'un individu qui bénéficie d'un revenu mensuel imposable de 2.500€. Ce cas est intéressant parce qu'il n'est pas impacté par les systèmes de plafonds et de plachers qui peuvent exister dans les deux régimes, tant en terme de cotisations que de pensions. C'est un exemple où les charges sociales et les droits liés sont parfaitement proportionnels.

Nous avons réalisé cet exercice selon trois scénarios : un premier portant sur une carrière travaillée complète de 45 ans, un deuxième portant sur une carrière travaillée de 39 années complétée par 6 années de périodes non travaillées : 4 années pour raison de santé, et 2 années pour raison de chômage (recherche d'emploi). Dans le troisième scénario, la durée des périodes non travaillées est basée sur les données du Bureau fédéral du Plan qui indiquent qu'en moyenne la carrière d'un salarié comprend en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Dans ce scénario, la carrière complète comprend pour le salarié 5 années de chômage et 10 années d'arrêt-maladie ; et pour l'indépendant une année de chômage et une année d'arrêt-maladie.

Nous avons bien entendu, pour ce triple exercice, appliqué les formules de calcul des cotisations sociales et celle qui permettent de déterminer le montant de la pension. Nous avons considéré une durée de bénéfice de la pension de 18,23 années. Pour la pension des indépendants, nous avons appliqué le coefficient de 0,66325, tandis que ce coefficient (inexistant dans le régime des salariés) est fixé à 1. Nous avons également pris en compte le pécule de vacances qui est payé annuellement aux pensionnés du régime salarié. Nous avons aussi tenu compte de la part des cotisations que chaque travailleur consacre spécifiquement aux pensions. Cette part a été déterminée en fonction de la part que les pensions représentent dans les dépenses de chacune des deux gestions globales de sécurité sociale : 54,10% dans le régime des indépendants, et 36,29% dans le régime des salariés où une partie plus grande des cotisations sert au financement d'autres branches de sécurité sociale (dont l'assurance chômage).

Les résultats que nous avons obtenus ne peuvent pas représenter strictement le retour sur investissement (même théorique) de chaque euro investi dans le pilier des pensions par l'indépendant et par le salarié. En effet, des éléments comme la part des pensions financées par des sources étatiques (subvention, TVA,...) ou d'éventuels changements dans d'autres branches de la sécurité sociale peuvent impacter ce « retour sur investissement ». Ces résultats constituent plutôt des ratios comparables que nous avons intitulés « ratios de rentabilité des cotisations en matière de pensions ». En comparant ces ratios tels qu'ils sont déterminés dans chacune des deux sécurités sociales, nous sommes en mesure de déterminer si les pensions

proportionnelles des deux régimes respectifs (des salariés et des indépendants) constituent de la même façon le reflet des sommes engagées via les cotisations sociales par l'indépendant d'une part, par le salarié et son employeur d'autre part.

Dans chacun des trois scénarios, nous avons constaté des ratios de rentabilité plus élevés dans la sécurité sociale des salariés par rapport aux ratios constatés dans le statut social des travailleurs indépendants :

*Ratios de rentabilité des cotisations en matière de pensions*

	Régime des salariés	Régime des indépendants
Scénario 1	1,78	1,45
Scénario 2	2,04	1,60
Scénario 3	2,60	1,49

Sur la base de ces différences de ratio, il a alors pu être possible de déterminer quel aurait dû être le coefficient de correction applicable dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants (actuellement de 0,66325 sur ces tranches de revenus) pour que le ratio de rentabilité soit dans le régime des indépendants du même niveau que dans le régime des salariés. Ainsi, dans le scénario 1, le coefficient devrait être porté à 0,8116 pour que le ratio de rentabilité des cotisations accède au niveau 1,78 aussi dans le régime des indépendants. Dans le scénario 2, le coefficient de correction devrait être porté à 0,8437. Enfin, dans le scénario 3 qui est le scénario le plus représentatif de la réalité des carrières professionnelles constatées dans les deux régimes, le juste coefficient de correction devrait s'élever à 1,1582.

Dans ce dernier scénario – et c'est une surprise – on obtient un coefficient de correction dont l'impact est inverse à ce qui est actuellement visé par la réglementation des pensions. Si l'objectif du coefficient de correction appliqué dans le régime des travailleurs indépendants est de faire en sorte que l'indépendant ait pour les cotisations investies un même retour en termes de droits de pension, ce coefficient devrait en réalité être supérieur à 1 et menée à une relation de proportionnalité plus importante entre cotisations et pensions que dans le régime des salariés.

Les coefficients de correction limitent aujourd'hui les pensions proportionnelles des travailleurs indépendants et ont pour impact qu'une majorité des pensions payées à des indépendants doivent faire l'objet d'une correction à la hausse via le mécanisme de la pension minimum. Les résultats de cette étude démontrent que ces coefficients n'ont pas lieu d'être. L'étude met en évidence que des différences importantes entre les sécurités sociales, entre les régimes de pension, ne sont pas prises en compte dans l'établissement de ce coefficient :

- Les indépendants cotisent principalement pour financer les pensions : les pensions représentent en effet 54% des dépenses du statut social.

Dans le régime des travailleurs salariés où les cotisations cumulées des salariés et de leurs employeurs sont plus élevées, une partie importante de ces recettes sont affectées à d'autres volets de la sécurité sociale, notamment le chômage.

- Dans le régime des travailleurs salariés, un beaucoup plus grand nombre de périodes non travaillées et donc non cotisées sont pris en compte pour la carrière, jusqu'à un tiers de la carrière, ce qui représente un coût très important. Cette prise en compte très favorable en termes de montant de pension a pour effet d'accroître très sensiblement la rentabilité de la participation à la sécurité sociale des travailleurs salariées.

Dans le régime des travailleurs indépendants, les cotisants font moins appels aux assimilations pour cause de maladie ; et le droit passerelle (petit chômage des indépendants) ne donne lui pas droit à une assimilation.

- Le régime de pensions des salariés connaît également un avantage qui n'est jusqu'à présent pas de mise dans le régime des indépendants, c'est le pécule de vacances annuel (738,45 euros) qui est payé à chaque pensionné. Ce pécule s'ajoute à la pension de base qui est calculée sur les revenus et la carrière.

Ces différences sont constantes, stables à moyen voire à long terme, y compris celles qui influencent le scénario 3.

En conclusion finale, cette étude démontre que le coefficient de correction jusqu'ici applicable dans le régime de pensions de indépendants n'est plus justifié au regard de l'ensemble des spécificités des deux sécurités sociales et qu'il doit à court terme disparaître purement et simplement.